

LA CLEF DU CABINET

DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matieres du tems,

*Contenant aussi quelques Nouvelles de Litté-
rature & autres Remarques curieuses.*

OCTOBRE 1718.



A LUXEMBOURG;

Chez ANDRÉ CHEVALIER, Imprimeur
& Marchand Libraire.

M. D. CC. XVIII.

*Avec Privilege de Sa Sacrée Majesté Impé-
riale & Catholique, & Approbation
du Commissaire Examineur,*

AVIS AU PUBLIC.

ON aura soin de faire paroître ce Journal regulierement au commencement de chaque mois; les Sçavans & les curieux sont invités de vouloir bien communiquer leurs ouvrages, tant de Litterature que de Politique, & autres pièces qui pourront interesser & être agréables au Public; on n'aura qu'à adresser les Paquets (franc de port) au Sr. André Chevalier, Imprimeur & Marchand Libraire à Luxembourg, chez qui ce Journal s'est toujours imprimé, & où ils'imprime encore actuellement: on trouve chez lui le fond de cet Ouvrage, qui a commencé en Juillet 1704. avec le Suplément en 2. Volumes, qui remonte jusques à la Paix de Risvick; ceux qui voudront en faire des corps complets & avoir des mois separez, peuvent s'adresser à lui, comme à la source.

L'on trouve aussi chés ledit Chevalier un grand assortiment de Livres, de tous Pais: de même que les Memoires des Sciences & des Arts de Trevoux, tant corps complets que mois separez, & differents Journaux Litteraires, Historiques & Politiques.

LA CLEF DU CABINET DES

PRINCES DE L'EUROPE,
Ou Recueil Historique & Politique
sur les Matieres du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Litterature & autres remarques curieuses.

Octobre 1718.

ARTICLE I.

Qui contient les matieres de Litterature, & autres Remarques curieuses.

I. **L'**Auteur du Journal historique qui s'imprime à Paris, a donné dans son mois d'Août dernier, une traduction Françoisse de la Réponse de l'Empereur au Czard de Moscovie (inserée dans notre Journal de Juillet page 75.) qui est si défectueuse que l'on a de la peine à comprendre ce qu'il veut dire. Soit mauvaise volonté, ou autrement, il est sûr que cette pièce est entièrement défigurée, & que le sens de la traduction est contraire en quelques endroits à celui de l'Original Latin, qu'il a même affecté de ne pas exposer aux yeux des Lecteurs, de peur qu'ils ne remarquaissent la fausseté de sa version. On est donc obligé pour déromper le public de rapporter une seconde fois ici la Lettre Latine confor-

me à l'Original, avec une traduction fidelle à côté; après laquelle on trouvera celle du Journaliste de Paris, dont il sera aisé de remarquer & la difference & les défauts.

Responsoriarum Casararum ad Tzarum Moscoviae ad suas de reditu filii sui Alexii.

Reponse de S. M. I. & C. au Czar du 21. Mars touchant le retour de son fils Alexii.

CAROLUS VI. &c.

CHARLES VI. &c.

PRO singulari affectu, quo Serenitatis vestrae amicitiam colimus, & quantum in nobis est, jugiter conservare cupimus, accepsissimum nobis fuit gratiae suae erga nos voluntatis argumentum, ob collata à nobis in Principem Alexium ejusdem filium beneficia Litteris S. V. 21. Martii nuperi uberius expressum: alio autem animi sensu cum ex modo dictis Litteris, tum ex Apologia à S. V. edita intelleximus, passim ibidem, sed perperam enuntiari Principem Alexium ad revertendum in Patriam

LA reconnoissance que V. A. S. nous a temoigné dans la Lettre du 21. Mars dernier, pour les bons traitemens que nous avons fait au Prince Alexei son fils nous a été d'autant plus agreable que nous ne desirons rien tant que de cultiver l'amitié de V. S. & de l'entretenir toujours autant qu'il est en nous. Mais nous avons été en même tems surpris de voir que dans cette Lettre & dans le Manifeste de V. S. on suppose sans fondement que nous ayons exhorté ce Prince, & obligé presque par menaces, à

suam, suam hortaturque nostro immo etiam quod in dicta Apologia aliis dumtaxat verbis innuitur, quasi minis nostris concitatum fuisse. Nos enim rem totam proprio ejusdem arbitrio a teo commissimus, ut sicuti volentem non impedivimus, ita redire nolenti, ex instituto juris Gentium, & justum erga Principem affinem officio, sub ulteriori protectione nostra eò usque azilum præbuissemus, donec ad ipsius reconciliationem via patuisset. Hanc itaque genuinam informationem ad S. V. notitiam pertinere duximus, eidem quod superest, prosperos quosvis eventus cordiscitis exoptantes. Laxemburgi die 8. Maii 1718.

retourner dans son Pais comme les termes du Manifeste semblent l'insinuer. Cependant nous lui avons laissé là dessus une liberté entiere, de sorte que comme nous ne nous sommes pas opposez lors qu'il a voulu s'en retourner, de même nous aurions continué à lui accorder sous nôtre protection un azyle, que son Alliance & le Droit des Gens exigeoient de nous, s'il y avoit voulu rester; & cela aussi longtems qu'on eu vû jour à sa parfaite reconciliation. Nous avons crû devoir cette sincere information à V. S. lui souhaitant au reste du plus profond du cœur toutes sortes de prosperitez. A Laxembourg ce 8. Mai 1718.

Traduction de cette Lettre suivant le Journal de Paris mois d'Août 1718. pag. 92.

CHARLES VI.

L Affection singuliere avec laquelle nous cultivons l'amitié de V. S. & l'attention que nous

nous avons de la conserver pour toujours autant qu'il est en nous, nous ont rendu très agréable le témoignage que vous nous avez donné de votre bonne volonté envers nous, dans votre Lettre du 21. Mars dernier, sur les bontés dont nous avons donné des marques au Prince Alexei votre fils, & des bienfaits qu'il a reçu de nous. Cette Lettre cependant nous paroit écrite dans un esprit & dans des sentimens differens de ceux qui sont exprimez dans l'Apologie, (ou Manifeste) que V. S. vient de donner au public; car tout est gracieux dans la Lettre, mais dans plusieurs endroits de l'Apologie il est indiqué & exprimé, quoi que fausement & mal-à propos que nous avons exhorté, persuadé & même excité par menaces le Prince Alexei de retourner en son Païs.

Il est cependant vrai que nous l'avons laissé tellement en pleine liberté là dessus, que si nous ne l'avons pas empêché de retourner quand il nous a marqué de le vouloir faire, ainsi lors qu'il a témoigné ne le vouloir pas, nous ne l'avons point forcé, mais usant du Droit des Gens si justement établi, & du bon office que nous devons à un Prince notre Allié. nous l'aurions gardé sous notre protection & lui aurions donné asile jusques au tems où il auroit trouvé une occasion favorable à sa reconciliation.

C'est l'aveu sincere & sans déguisement de nos intentions, dont nous croyons à propos devoir informer V. S. à laquelle nous souhaitons de tout nôtre cœur toutes sortes de prosperitez & d'heureux evenemens, &c.

II. Voici une Lettre de Mr. l'Evêque de Soissons, qui s'est répandue depuis quelque tems, & que ce Prelat a écrite à S. A. R. le Duc

des Princes 3^e. Octobre 1718. 235

Duc Regent de France au sujet d'un Livre qu'il a composé pour l'instruction des peuples dont la conduite lui est confiée, & d'un avertissement qu'il a fait signifier à ceux qui ont appelé de la Constitution *Unigenitus* dans son Diocèse.

MONSIEUR,

JE prens la liberté de présenter à vôtre Altesse Royale un Ecrit que j'ai composé pour l'instruction des peuples que Dieu a confié à mes soins. V. A. R. désire souverainement la paix de l'Eglise, c'est la même vûe que je me suis proposée dans cet Ouvrage. Le seul moyen de l'établir solidement cette Paix si desirable, c'est de ramener à l'obéissance legitime ceux qui s'en sont écartez. Or la voye la plus efficace pour y parvenir c'est de les détromper avec douceur des fâcheuses idées qu'ils se sont faites de la Bulle, & des sentimens de ceux qui la reçoivent; de lever charitablement leurs doutes, & d'exposer simplement l'état de la question aux yeux de tant de gens qui prennent parti avec chaleur, sans sçavoir précisément ce que nous soutenons & ce qu'ils combattent. On sçait le fruit que produisit autrefois l'exposition de la Foi que fit Mr. Bossuet Evêque de Meaux, c'est un dessein aprochant du sien que je me suis proposé: je ne me flatte point d'avoir égalé ce grand homme, mais j'ai cru pouvoir entreprendre de l'imiter, & Dieu qui rend, quand il lui plaît, les langues des enfans mêmes éloquentes, peut favoriser de quelque succès l'Ouvrage du moindre des Evêques de son Eglise, & benir la droiture de ses intentions.

*Lettre de
Mr. l'Evê-
que de Sois-
sons à Mr. le
Duc Regent.*

V. A. R. ne trouvera dans cet écrit aucun de ces termes qui pourroient ressentir l'aigreur & l'amertume; la charité qui me l'a fait entreprendre ne m'a pas permis d'y employer des expressions qui pussent la blesser, c'est à quoi vous nous avez exhorté dans la Declaration de l'année dernière. Vous êtes trop Religieux, MONSIEUR, pour avoir voulu alors ôter aux Evêques le droit éternel qu'ils ont reçu de Dieu d'annoncer aux peuples les veritez dont ils sont les dépositaires, & je ne doute pas que vous ne daigniez approuver leur zele lorsque pouvant fulminer ils se bornent à instruire.

J'ai droit d'attendre la même justice du Parlement de Paris; mais si malgré les menagemens que j'ai gardé dans cet Ecrit, ils s'élèvent contre moi, je trouverai dans la cause que je soutiens, dans les motifs qui me font agir, dans la bonté même de V. A. R. ainsi que je l'ose espérer de quoi me consoler abondamment de sa censure. Je suis avec un profond respect, de V. A. R. le très-humble &c.

III. Comme il n'a pas été possible de donner tout de suite dans un même Journal les remontrances faites à S. M. T. C. les 27 & 30. Juin derniers par les Cours Souveraines au sujet de l'Edit concernant les Monoyes, à cause de leur longueur, j'ai crû qu'il étoit à propos de les distribuer dans differens mois pour que le public ne perdît aucune de ces pièces qui sont essentielles à l'Histoire de la minorité de Louis XV. Ainsi dans le Journal de Juillet pag. 33. on trouve l'Edit du Roi tout au long qui a donné occasion à tous les mouvemens du Parlement, & aux broüilleries qui divisent actuellement cette Compagnie & la

des Princes &c. Octobre 1718. 237

Cour. Celui du mois d'Août, Article de France page 102. jusques à 122. comprend ce qui s'est passé jusqu'au 27. Juin, les Remontrances du Parlement au Roi du même jour, & la Reponse de S. M. A la page 185. de celui de Septembre sont les Representations de cette Compagnie du 19. Juin à S. A. R. le Duc Regent, la Reponse de ce Prince, & plus bas page 191. les Remontrances au Roi de la Cour des Aides du 30. du même mois, & à la suite un détail de la conduite du Parlement & de la Cour jusqu'au 26. Juiller.

On trouvera donc ici celles de la Chambre des Comptes du même jour 30 Juin, avec les Responses de S. M. qui n'avoient pas encore paru. A l'Article de France de ce Journal seront les secondes Remontrances du Parlement du 26. Juiller avec la Reponse du Roi, & la suite de ce qui s'est passé jusques au premier Septembre, avec les pièces les plus interessantes qui ont été rendues publiques.

Très humbles & très respectueuses Remontrances faites au Roi &c. le 30. Juin 1718 par les Gens tenans sa Chombre des Comptes.

SI le respect que nous devons aux Ordres de V. M. nous a contenu dans le silence, nous n'avons pas moins senti la nécessité qu'il y avoit de porter jusques à votre Trône les reflexions respectueuses d'une Compagnie, qui par les Comptes qu'on lui rend de l'emploi des deniers publics, est plus en état qu'aucune autre de connoître ce qui est utile à vos Finances, ou ce qui peut les intéresser.

Nous avons crû qu'il falloit attendre le tems précis, où il plairoit à V. M. de nous entendre.

Nôtre

Nôtre soumission est la preuve de nôtre fidélité, & nos très humbles Remontrances le sont aujourd'hui du zèle que nous devons pour son service & pour le bien de l'Etat.

Le changement des Monoyes a fait dans tous les tems le détangement du bon ordre ; chacun l'a toujours crû contraire au bien public ; & les plus grands hommes dont les Rois vos Prédecesseurs se sont servis dans les affaires de leurs Etats, ont laissé pour instruction qu'il n'y falloit jamais toucher.

La nécessité des tems a obligé le feu Roi de faire diverses reformatiions de Monoyes depuis la fin de l'année 1689.

L'avantage qu'il en tira d'abord parut le mettre en état de continuer plus aisément la guerre ; mais l'évenement justifia que ces changemens avoient plus causé de dommage qu'ils n'avoient apporté de secours.

Les diminutions qui survinrent comme des suites nécessaires tombèrent presque en entier sur les deniers de ses Recettes, les procès verbaux qu'on en dressa, en font voir la perte énorme, & les frais de la reformation consommèrent la plus grande partie du reste du produit.

L'Etat en souffrit par l'alteration du Commerce & par l'augmentation des Changes.

Aussi le feu Roi par la dernière de ses Déclarations du 13. Août 1715. marque expressément que le retour de la paix l'ayant mis en état de rétablir le bon ordre dans ses Finances, il avoit reconnu que rien n'étoit plus important pour entretenir une juste balance dans le Commerce, que de mettre les especes d'or & d'argent sur un pied proportionné à la valeur qu'elles

qu'elles ont actuellement dans les Païs étrangers ; & veut qu'elles demeurent à l'avenir sur un pied fixé & invariable.

L'Edit du mois de Mai dont il s'agit presentement , est contraire absolument à ce Reglement , il porte les nouvelles Especes à un prix plus haut que la moitié de leur juste valeur , & par consequent il détruit cette proportion si necessaire pour entretenir le Commerce.

Il est même impossible que sur ce pied-là le Commerce puisse subsister , soit avec les Etrangers , soit au dedans du Royaume.

A l'égard des Etrangers les Changes deviendront enormes , leurs marchandises aportées dans le Royaume doubleront de prix.

Nos Especes ne passeront chez eux que pour leur veritable valeur intrinseque.

La facilité qu'ils auront de les contrefaire , & l'attrait qu'ils y trouveront par l'immensité du gain , transporteront chez eux à notre dommage , une grande partie du profit qu'on prétend tirer de la nouvelle fabrication.

Ils se rendront ainsi les Maîtres de nos marchandises , qu'ils n'auront cependant payées que la moitié de leur juste valeur. Le Commerce du dedans n'y est pas moins interessé ; l'augmentation du prix des denrées , qui ne se fait que trop sentir , diminuëra la consommation , & par une suite inévitable , tarira la source la plus feconde des Revenus de V. M. principalement celle qui fait le fond du payement des Rentes & des autres charges de l'Etat.

On doit même raisonnablement présumer que la refonte établie par ce nouvel Edit n'aura pas le succès qu'on en espere , l'experience ayant
fait

fait voir que plus les Espèces ont été augmentées de leur vrai valeur, moins il en a été porté aux Hôtels des Monoyes.

A la refonte de 1690. il y entra pour près de cinq cens millions de matieres, parce que la Monoye augmenta fort; toutes les refontes qui suivirent n'eurent pas à proportion un pareil succès, parce que l'augmentation fut toujours plus forte.

S'il est permis de juger du present par ces événemens passés, que nous avons encore devant les yeux, ne paroît-il pas encore évident que le prix excessif où le dernier Edit fait monter l'or & l'argent refroidira l'ardeur de vos Sujets à porter les matieres à la Monoye, puis qu'il est vrai de dire que de deux Marcs pesants ils ne retireront que le prix de la vraie valeur d'un seul Marc, quelque valeur extérieure & arbitraire qu'on lui attribue dans le public.

Dans ces mouvemens que deviendra la Fortune de chaque particulier? les remboursemens imprévus, la plupart forcez, mettront la confusion dans les Familles les plus aisées; les Emplois les plus hazardés, où l'empressement d'éviter la diminution prochaine, engageront les Negocians & tous vos Sujets, les exposeront aux perils de leur ruine entière; & la terreur des banqueroutes appuyées du souvenir de celles qui sont arrivées au sujet des changemens précédens, beaucoup moindres que celui-ci, achevera d'éteindre & d'ensevelir tout le Commerce.

Tout cela, SIRE, ne se peut faire sans un grand derangement dans les Finances, & qu'elles n'en souffrent infiniment; c'est à quoi nous supplions très respectueusement V. M. de vou-

loir

des Princes &c. Octobre 1718. 241

loir pourvoir incessamment. Surtout nous ne pouvons nous dispenser de lui représenter que le motif principal de l'Edit ayant été de trouver le moyen de supprimer entièrement les Billers de l'Etat, qui est le mal où l'on convient qu'il est important d'apporter le plus prompt remede.

Il est également important pour exciter la confiance publique de donner au remede son plein effet: que vos Billers portez à vos Hôtels des Monoyes, soient de quelque maniere que ce puisse être, absolument aneantis en presence de ceux qui les auront portez: & qu'il plaise à V. M. d'en ordonner la suppression: précaution nécessaire & indispensable de quelque maniere que l'on se regle à l'avenir pour l'extinction de ces Billers.

Nous espérons aussi que V. M. voudra bien ordonner qu'à l'avenir les Edits touchant le fait des Monoyes, seront adressez à votre Chambre des Comptes, pour y être registrez; parceque les Monoyes faisant une des plus nobles parties de votre Domaine, comme un droit inseparable de la Souveraineté, il est juste que la Chambre qui est chargée par préférence du soin de leur conservation, soit informée de la Police qu'elle veut être observée dans les Monoyes. L'Edit de 1577. & les autres Edits & Declarations portant Reglement ont toujours été enregistrez.

Même en 1405. dans une pareille occasion, le Roi ordonna une Assemblée en sa Chambre des Comptes, pour délibérer sur le fait d'une nouvelle Monoye dont il y avoit des plaintes.

Et enfin le dernier Edit de 1715. y fut envoyé par vos ordres.

La sagesse de vos Conseils, SIRE, animée des lumieres & de la force du genie du Prince à qui l'Administration du Royaume est confiée, trouvera aisément dans toutes ces réflexions, & dans celles de tant de Magistrats, de justes sujets d'avoir égard à nos très-humbles & très respectueuses Remontrances, & même de prévenir tous ces divers inconveniens par la revocation de l'Edit du mois de Mai 1718.

Ce sera SIRE, à tous vos Sujets un nouveau lieu d'engagement à l'obéissance qu'ils vous doivent, & un présage heureux de la douceur de votre Regne & de la bonté de votre cœur.

Ce sont là, SIRE, les très humbles & très respectueuses Remontrances qu'ont crû devoir presenter à V. M. vos très humbles, très-fideles, & très-affectionnez Sujets & serviteurs, les Gens tenans votre Chambre des Comptes.

Reponse de S. M. aux susdites Remontrances.

*Reponse du
Roi aux Remontrances
de la Cham-
bre des
Comptes.*

Quoi qu'il ne soit pas en usage de recevoir les Remontrances des Compagnies supérieures sur les Edits qui ne leur sont pas adressés, que même la Declaration du Roi qui les leur permet avant l'enregistrement, contient des limitations justes & necessaires, Sa M. a bien voulu écouter les Remontrances de sa Chambre des Comptes, pour lui donner un témoignage public de la consideration singuliere dont elle l'honore, & lui marquer combien elle est contente de la conduite que cette Compagnie a tenuë, lorsque invitée à une Assemblée extraordinaire que le Roi n'avoit ni auto-

des Princes Ec. Octobre 1718. 243

visée ni permise, elle a pris ses ordres sur la réponse qu'elle devoit faire à cette invitation.

Quand le Roi a ordonné l'augmentation des Espèces, il en a fait examiner les inconveniens & les avantages.

Le Royaume se trouve quelques fois dans des dispositions qui obligent le Roi de recourir à des expédiens que la nécessité seule fait choisir.

Le public qui doit & à qui il est dû ont des intérêts differens, & S. M. est également obligée de donner les attentions aux uns & aux autres.

Le succès qu'a eu jusqu'à present la nouvelle fabrication malgré les obstacles qu'on a voulu y opposer, justifie la justice & la nécessité de la Loi qui l'a ordonnée.

Dès les premiers jours de l'exécution de l'Edit & avant l'inquiétude mal fondée qui s'est répandue, tous les porteurs de ses Billers qui en ont demandé la suppression l'ont obtenuë, & s'ils avoient consulté les précédens Edits qui l'ordonnent, ils n'auroient pu douter que les Billers laissez aux Hôtels des Monoyes, ne dussent être biffez & brulez sans exception, comme ces Edits l'ont si expressément & si généralement ordonné.

Celui dont il s'agit est devenu suffisamment public par l'enregistrement qui s'en est fait en la Cour des Monoyes, à qui l'exécution en est commise, & si pour le jugement du compte des deniers que la nouvelle fabrication doit produire au Roi, il est nécessaire qu'il en soit remis une expédition en la Chambre des Comptes, S. M. y pourvoira dans son tems, ainsi qu'il s'est pratiqué en pareilles occasions.

Re.

Reponse de S. M. aux Remontrances de la Cour des Aides, inserée dans le Journal de Septembre page 191.

LE Roi a bien voulu écouter les Remontrances de la Cour des Aides, quoi que faites sur un Edit qui n'a aucun raport à la Jurisdiction dont Sa Majesté la rendue dépositaire.

Reponse à celles de la Cour des Aides.

La Cour des Aides apprendroit sans doute avec peine, que celles des Ordonnances de S. M. qui regarderoient la levée des impositions & des Subsidés, fussent adressées à d'autres Cours; Ainsi cette Compagnie ne peut pas se plaindre qu'on ne lui ait pas adressé un Edit dont l'exécution n'est pas commise à ses soins.

Il doit lui suffire que cet Edit soit rendu public, & que le Roi l'ait jugé nécessaire pour son service.

Le Roi néanmoins se souvient avec plaisir de la justeresistance qu'Elle a opposée aux propositions d'Invitations & d'Assemblées extraordinaires non permises ni autorisées par Sa Majesté.

Mais lorsque le Roi a trouvé bon que contre l'usage & la disposition des Loix du Royaume, elle lui fit ses très-humbles Remontrances, sur un Edit qui ne la regarde pas, S. M. s'attendoit que Sa Cour des Aides y balancerait d'avantage, les besoins publics avec les intérêts particuliers qui doivent toujours leur céder, & qu'Elle n'oublieroit pas que si les remontrances des Sujets à leurs Souverains tirent leurs principales forces de la vérité, & de la justice; la modestie & la simplicité qui
les

des Princes &c. Octobre 1718. 245
 les accompagnent ne contribuent pas peu à les
 faire recevoir favorablement.

V. P. Prault a imprimé à Paris un nou-
 veau recueil des Fables d'Esopé mises en Fran-
 çois avec le sens moral au bas de chaque Fa-
 ble en quatre vers; ce livre est un in 12. pp. 373.
 orné de figures, imprimé en 1718. & adressé à la
 jeunesse en ces termes,

*Edition
 nouvelle des
 Fables d'E-
 sope adressée
 à la jeunesse.*

*Jeunesse acceptés le présent
 Qu'Esopé vous adresse:
 Goutés les leçons qu'en riant
 Lui dicta la sagesse.
 Il ne vous faudra point craindre ici le pédant:
 Accourez: c'est l'agneau qui sera vôtre maître,
 Il ne peut que vous égayer.
 Mille autres animaux à vos yeux vont paroître,
 Mais gardez-vous de vous en effrayer
 Enfants, ce n'est point pour vous nuire
 Qu'un art ingénieux les tire de leurs bois;
 S'ils vont parmi vos yeux faire entendre leurs
 voix,
 Ce n'est que pour mieux vous instruire.*

ARTICLE II.

*Qui contient ce qui s'est passé de plus conside-
 rable en ESPAGNE & en PORTUGAL
 depuis le mois dernier.*

I. **L**A maniere vive avec laquelle les Es-
 pagnols ont poussé leurs affaires en
 Sicile, & l'embaras où paroît se trouver le
 Duc de Savoye par raport à leur irruption
 dans ce Royaume, commencent à faire re-
 venir de leur prévention ceux qui soupçon-

*Le ministère
 d'Espagne
 veut justifi-
 er son irrup-
 tion en Sicile.*

R noient

noient la bonne foi de ce Prince dans cette occasion, & doit défabuser toute l'Europe qu'il y ait eu aucune intelligence entr'eux à ce sujet. L'éclat qu'a fait cet événement dans le tems même que l'on croyoit ces deux Puissances les mieux unies, peut bien à la vérité avoir donné lieu à cette défiance, mais on commence à croire que cette bröülerie est plutôt une suite du trop grand raffinement de S. A. R. le Duc de Savoye, & un effet de la prévoyance des Espagnols, qu'un dessein concerté entr'eux : ce seroit en ce dernier cas pousser la dissimulation à un point qui n'auroit jamais eu d'exemple. Le ministère d'Espagne a fait repandre dans toutes les Cours des Memoires en forme de lettres pour justifier sa conduite touchant l'invasion de la Sicile ; les raisons n'y sont pas détaillées soit au long, & ce n'est seulement que pour preparer le public à recevoir un Manifeste à ce sujet, qui doit paroître incessamment, & que nous ne manquerons pas d'insérer dans cet ouvrage sitôt qu'il aura été mis au jour.

*Placard
affiché à
Madrid, à
quel sujet.*

II. La méintelligence entre cette Cour & celle de Rome va toujours en augmentant : non seulement le Nonce s'est retiré, & le Tribunal de l'Annonciature a été fermé, ainsi qu'il a été dit dans le Journal precedent, mais depuis on a fait afficher dans tous les lieux publics de la Capitale de ce Royaume un Placard portant défense sous de très-rigoureuses peines, à toutes personnes d'entretenir la moindre correspondance avec la Cour de Rome. Jusqu'à present on avoit remarqué beaucoup d'affec-
tion

tion dans les broüilleries qui sont survenues depuis un an entre le Pape & l'Espagne; on préjugeoit que S. S. pour garder quelques mesures avec l'Empereur, feignoit de tems en tems d'avoir du refroidissement pour les intérêts de cette Couronne, quoiqu'il fut assez prévenu que le St. Pere les avoit fort à cœur; mais après ce qui vient de se passer, on ne peut presque plus douter qu'il n'y ait quelque raison secrète qui ait obligé l'Espagne de prendre ce parti, & que le refus des Bulles du Cardinal Alberoni n'est seulement qu'un prétexte qui cache quelque autre sujet de mécontentement plus grand.

III. Un Courier dépêché de Paris à Mrs. les Marquis de Nancré & de Stanhope, a apporté à Madrid la nouvelle de la signature de la quadruple alliance, ce qui n'embarasse pas peu cette Cour; les Ministres s'assembloient souvent pour chercher les moyens d'en prévenir les suites, & le depart du Comte de Stanhope de Paris chargé de la part de S. M. Britannique de se rendre à Madrid pour presser les Espagnols d'accepter les projets d'accommodement qu'on doit leur proposer, ne leur cause pas moins d'inquietudes. Ce Ministre arriva à Bayonne au commencement du mois d'Août dernier, & reçut les Passeports nécessaires d'Espagne pour pouvoir sûrement continuer sa route. Dans peu on apprendra le succès de ses négociations, & des bonnes intentions des Puissances qui s'intéressent au rétablissement de la paix.

IV. Les Espagnols s'étant rendus mal-

*Le Comte
de Stanhope
va à Ma-
drid.*

Suite de
ce qui s'est
passé en
Sicile.

„ tres de *Palerme*, ainsi qu'il a été dit dans
„ le Journal précédent, le Marquis de Lede
„ Commandant en Chef les Troupes de
„ débarquement, mit toute son attention
„ à réduire le Château, dans lequel s'étoit
„ retiré la Garnison Piémontoise au nom-
„ bre d'environ 500. hommes, on forma
„ diverses attaques, & on éleva des Batte-
„ ries qui incommoderent si fort les afflic-
„ gez, que le 14. Juillet au matin ils batti-
„ rent la chamade, & demanderent à ca-
„ pituler, ce qui leur ayant été refusé, ils
„ se rendirent à discretion, & furent em-
„ barqués pour être transportés à *Cagliari*
„ en Sardaigne.

„ Le Comte de Maffey Viceroy de ce
„ Royaume, s'étant retiré du côté de *Sy-
„ racuse*, fut poursuivi par le Lieutenant-
„ General Don Luc Spinola avec un Corps
„ de Cavalerie qui ne put l'atteindre, ce
„ qui n'empêcha pas qu'il ne fut incom-
„ modé dans sa retraite, ayant été attaqué
„ par les Payfans qui lui ont tué environ
„ 40. hommes, parmi lesquels s'est trou-
„ vé son neveu.

„ Environ le même tems les Habitans de la
„ Ville de *Catanée* prirent les armes en fa-
„ veur des Espagnols, & se rendirent maî-
„ tres du Château, dont la Garnison Pié-
„ montoise fut faite prisonniere de guerre.

„ Le Marquis de Lede ayant pourvû à la
„ sûreté de *Palerme* & du Château, fit tra-
„ vailler le 15. & le 16. à l'embarquement
„ des Troupes destinées à l'attaque de
„ *Messine*, la Cavalerie ayant déjà pris les
„ devans par terre, pour aller investir cette
„ Place.

Le

des Princes, &c. Octobre 1718. 249

„ Le 17. le General se rendit à son bord.
„ & on acheva d'embarquer l'Artillerie &
„ quelques Regimens d'infanterie. Le mê-
„ me jour on aperçut le dernier convoi ve-
„ nant de Cadix composé de 70 voiles, &
„ qui fit différer jusques au lendemain le
„ départ de la Flotte.

„ Le 18. cette Escadre ayant joint l'Ar-
„ mée, on mit à la voile, & la Flotte fit
„ route du côté de Messine.

„ Le 20. on embarqua à Palerme les
„ munitions de bouche & de guerre neces-
„ saires pour cette expedition, sur quanti-
„ té de Bâtimens qui partirent le 24. & on
„ détacha trois mille hommes pour investir
„ Melazzo.

„ Le 21. la Flotte fut obligée par les vents
„ contraires de relâcher au Cap del Mor-
„ telle, & le lendemain son avantgarde pa-
„ rut dans le Canal devant le Fort de Fa-
„ ro, qui fut abandonné par les Piémon-
„ tois, & dont les Espagnols s'emparèrent
„ sans aucune opposition.

„ Le même jour 22. l'Armée de terre
„ arriva à Ste. Agathe à six lieues de Messi-
„ ne, & l'avantgarde s'avança jusques à la
„ portée du Canon des Remparts.

„ Le 23. toute la Flotte entra dans le
„ Canal, & on employa quelques Vaisseaux,
„ & Galeres à boucher le Port, pour empê-
„ cher les Bâtimens Piémontois d'en sortir.

„ La nuit du 24. l'Armée décampa de
„ Ste. Agathe, & vint occuper un nouveau
„ Camp près des Capucins, le lendemain
„ la Garnison abandonna la Ville & se re-
„ tira dans la Citadelle, & le Fort de S.

„ Sauveur , qui flanqué le Port , & le Ma-
 „ gistrat & la Noblesse vinrent en corps pré-
 „ senter les clefs de la Ville au Marquis de
 „ Lede , qui les reçut très-favorablement ;
 „ & fit entrer un détachement de Grena-
 „ diers de l'Armée pour occuper les Postes.
 „ Les jours suivans on transporta l'Artille-
 „ rie , & on disposa toutes choses pour atta-
 „ quer avec vigueur la Citadelle & le Fort.
 „ Le Comte de Montmar qui étoit resté
 „ avec un détachement de 3000. hommes
 „ dans les Vallées de Mazara , pour empê-
 „ cher les Garnisons de Trapani & de Ter-
 „ mini de faire des courses , se mit en mar-
 „ che le 25. pour former le blocus de l'une
 „ de ces deux Places , suivant les ordres
 „ qu'il en avoit reçu du Marquis de Lede.
 „ On a envoyé différens autres détache-
 „ mens pour attaquer les Postes capables
 „ de quelque défense , & les derniers avis
 „ portent qu'à l'exception de la Citadelle
 „ de Messine & du Fort St. Sauveur , de
 „ Syracuse , des Châteaux de Trapani &
 „ Termini , toute la Sicile est entièrement
 „ soumise.

„ On apprend par d'autres Lettres du 9.
 „ Août que la Citadelle & le Fort St. Sau-
 „ veur se défendoient vigoureusement , que
 „ la Flotte d'Espagne ayant été informée
 „ de l'approche de celle de la Grande Bre-
 „ tagne avoit fait un dernier effort pour en-
 „ trer dans la Rade de Messine , mais qu'elle
 „ avoit été écartée par le feu prodigieux que
 „ firent sur elle les assiégez , de manière
 „ qu'elle a été obligée de se retirer avec
 „ perte de deux Vaisseaux , partie vers le
 „ Cap

des Princes &c. Octobre 1718. 251

„ Cap del Mortelle, & partie vers Palma, d'où
„ elle prétendoit disputer le passage à la Flo-
„ te Angloise, & l'entrée du Canal; que le
„ Canon & la Mousqueterie des Forts est
„ si bien servie, qu'elle empêchoit les Es-
„ pagnols d'élever leurs Batteries, & de
„ faire leurs approches; de sorte qu'ils ont
„ été obligez de se retrancher sur un coin
„ du Port. Celles du 13. confirment la vi-
„ goureuse défense des assiégez, que les Es-
„ pagnols s'étoient rendus maîtres de Ter-
„ mini, & avoient assiégué Trapani, & que
„ le blocus de Siracuse étoit formé.

Voici les conditions sous lesquelles on
assûre que la Ville de Messine s'est soumise
aux Espagnols.

„ Que l'on ne commettrait aucun acte
„ d'hostilité contre les Bourgeois.

„ Qu'on n'éleveroit aucune Batterie dans
„ la Ville contre les Forts.

„ Qu'en cas que lesdits Forts viussent à
„ se rendre on en démoliroit quelques uns.

„ Et qu'après la reddition desdits Forts,
„ les Espagnols seroient reconnus pour mas-
„ tres de la Ville.

V. L'Armée d'Espagne travailloit paissi-
blement & à l'aise à la Conquête de la Sici-
le, & les choses étoient dans l'Etat que nous
venons de dire environ le 8. d'Août, lors
qu'elle apprit l'approche de la Flotte An-
gloise. Les Espagnols accoutumés à vain-
cre lors qu'ils ne trouvent aucune résistanc-
ce, ainsi qu'il a paru en Sardaigne & en
dernier lieu en Sicile, ne furent pas peu
embarrassés de sentir si près d'eux un enne-
mi si redoutable, & pour lors l'intrepidité

sur

sur laquelle avoit sans doute compté le Cardinal Alberoni, les abandonna tout d'un coup. Avant d'entrer dans le détail de ce qui s'est passé en cette occasion, il est bon de reprendre les choses de plus haut pour mettre mieux le Lecteur au fait.

On a pû voir dans le dernier Journal le peu de cas que fit la Cour de Madrid des offres de l'Amiral Bing, lorsque arrivé sur les Côtes d'Espagne, i fit sçavoir au Cardinal Alberoni, les Ordres qu'il avoit d'offrir la Médiation du Roi d'Angleterre son Maître pour rétablir la paix, ou d'attaquer en cas de refus ceux qui entreprendroient de troubler la neutralité de l'Italie. Sur la reponse fiere de ce Ministre, l'Amiral Anglois partit des environs de Malaga, & se rendit à Port Mahon le 12. Juiller, où il resta quelques jours, & pourvû la Flotte des choses necessaires pour l'expédition dont il étoit chargé. Le 24. il mit à la Voile dans la resolution d'aller chercher la Flotte d'Espagne, & de l'attaquer, ayant à bord trois Bataillons Anglois, & le premier d'Août il arriva à Naples, qui causa une joye extraordinaire, & où il étoit attendu avec impatience. Ce general mit d'abord pied à terre, & fut reçu par le Viceroi au bruit du Canon des Châteaux & des Vaisseaux qui étoient à la Rade. Le même jour on envoya à la Flotte beaucoup de rafraichissemens, & l'Amiral Bing fut regelé par son Excellence d'une épée garnie de Diamans de grand prix.

La Flotte Angloise pour lors étoit composée de 22 Vaisseaux de guerre, de deux Galioites à Bombes, deux Brulors, & d'un grand Bâti-
ment

Départ de
la Flotte
Angloise de
Port-Ma-
hon, son ar-
rivée à Na-
ples.

des Princes 3^e Octobre 1718. 253
ment servant d'Hôpital.

Le 4. il arriva un Officier dépêché de la part de S. A. R. le Duc de Savoye, qui remit à Mr. le Comte de Thaun un Acte authentique, par lequel ce Prince cedit à l'Empereur tous ses droits & prétentions sur les Places, Forteresses, & le Royaume de Sicile; le même jour on tint un grand Conseil de guerre où l'Amiral Bing fut appelé.

Le lendemain 5. S. E. le Comte de Thaun *Son départ de Naples.* dina à bord du Vaisseau de l'Amiral Bing, où il fut reçu au bruit de tout le Canon de la Flotte.

Le soir du même jour, elle remit à la voile pour aller du côté de *Messine*, ayant sur son bord 5. à 6. mille hommes de Troupes Impériales, & l'Officier Piémontois, dont on a ci-devant parlé. Sur sa route elle fut jointe par quelques Bâtimens qui étoient partis de Naples dans le dessein de couvrir *Reggio* que l'on apprehendoit qui ne fut insulté.

Le 9. à huit heures du matin on aperçut la Flotte Espagnolle qui sortoit du Canal de *Messine*, faisant voile vers *Catanée*, ayant laissé leur Armée de terre pour continuer le siege de la Citadelle & des Forts de cette Place, le bruit se repandit qu'elle alloit du côté de *Syracuse*, mais on vit bien qu'elle s'éloignoit de celle d'Angleterre dont elle sçavoit l'approche. *Retraite de la Flotte d'Espagne.*

En effet le 10. à deux heures après midi elle entra dans le Canal sans aucune opposition, & aprocha du Fort de Faro au nombre de 25. gros Vaisseaux, & continuant sa route, elle atteignit le 11. la Flotte Espagnolle, qui manquoit de vent, à douze mille de Syracuse, à la hauteur d'*Avola*. A environ six heures du matin le combat *Entrée de la Flotte Angloise dans le Canal.*

Defaite de
la Flotte
d'Espagne.

combat commença, ce que l'on connut par un bruit continuel de Canon, & dura jusqu'après de midi que la Flotte Espagnolle fut entièrement dispersée, & mise en fuite. L'Amiral Bing se mit à la poursuite du gros de la Flotte, ayant laissé six Vaisseaux Anglois pour attaquer l'Arrière Garde, dont 4. Vaisseaux avoient déjà été coulés à fond. Le soir on vit sur la Côte 5. autres Vaisseaux Espagnols qui sautèrent en l'air & qui périrent. Et le lendemain 12. autres Vaisseaux Espagnols qui s'étoient retirés vers le Cap de Passaro ayans été bloqués & enfermés, se rendirent à discrétion.

Cette Relation peut bien n'avoir pas toute l'exactitude possible, & n'est pas autant détaillée qu'elle le devoit être, ce ne sont que des premiers avis, qui pour l'ordinaire sont toujours défectueux, on aura soin dans les Journaux suivans de ramasser tout ce qui concerne cette grande action & d'en faire part au public. Ce qu'il y a de certain est que toutes les lettres confirmant la défaite des Espagnols, & que la Victoire de l'Amiral Bing est complète; cela ne peut déffier que du plus au moins. Il est aussi bien sûr que le Cardinal Aquaviva ne fera pas chanter pour cette action le *Te Deum* à Rome, avec autant de faste qu'il le fit chanter pour la prise de la Ville de Palerme, qui s'étoit renduë sans tirer un coup de Mousquet.

Levée du
Siège de Mes-
sine.

„ La première chose que fit l'Amiral Bing
„ quand il fut entré dans la Rade de Mes-
„ sine (ce qu'il fit sans aucune opposition)
„ fut de faire mettre pied à terre aux Trou-
pes

des Princes &c. Octobre 1718. 255

„ pes Imperiales qui avoient suivis la Flotte
„ sur des Bâtimens de transport, & de les
„ faire entrer dans la Citadelle & le Fort
„ de *St. Sauveur*, dont les Espagnols leve-
„ rent honteusement le siege quelque tems
„ après. On apprendra bien-tôt ce qu'est de-
„ venu cette Armée de terre, & où se se-
„ ront retirez les débris de la Flotte, aussi-
„ bien que la maniere dont le Cardinal Al-
„ beroni soutiendra un pareil revers. On
„ apprend par des avis particuliers que la re-
„ volution a été aussi subite en Sicile en
„ faveur de l'Empereur, qu'elle l'avoit été
„ en faveur des Espagnols, avec cette dif-
„ ference néanmoins, que les peuples pa-
„ roissent se soumettre plus volontiers à la
„ domination de cet Auguste Monarque.
„ On ne sçait pas encore tout-à-fait la
„ perte des Espagnols, ni le nombre des pri-
„ sonniers, parmi lesquels on dit qu'on trou-
„ vent l'Amiral Castanegio General de la
„ Flotte d'Espagne, & le Marquis de Lede
„ Commandant les Troupes de débarque-
„ ment.

ARTICLE III.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considerable
en FRANCE depuis le mois dernier.*

I. **L**Es secondes Remontrances du Parle-
ment de Paris du 26. Juillet n'ayant
pû trouver place dans le dernier Journal, je
crois que je ne puis commencer ce Chapi-
tre par rien de plus interessant que cette
pièce, ayant d'entrer dans un détail de ce
qui

qui s'est passé à ce sujet pendant le courant du mois d'Août entre la Cour & cette Compagnie. Comme ce discours est extrêmement long, si l'abondance des autres matières, ne nous permet pas de l'insérer ici en entier, le public n'y perdra rien, & nous réserverons le surplus pour le mois prochain.

Très-humbles & très-respectueuses & iteratives Remontrances que présentent au Roi &c. les Gens tenans sa Cour de Parlement, le 26. Juillet 1712.

SIRE,

Secondes Remontrances du Parlement du 26. Juillet.

Votre Parlement a entendu avec un déplaisir très sensible par les réponses qui ont été faites en votre nom aux très humbles Remontrances qu'il a eu l'honneur de vous présenter le 27. Juin dernier, que vous n'êtes pas satisfait de sa conduite. Cependant, SIRE, nous croyons dans nos consciences être indispensablement obligés de réitérer les mêmes Remontrances. Nous y sommes forcés par le serment de fidélité que nous prêtons à V. M. en entrant dans nos Charges, par toutes les Ordonnances de nos Rois qui nous imposent d'examiner dans les Edits & autres Loix qui nous sont apportés, s'il n'y a rien de contraire aux intérêts de V. M. & de l'Etat, aux Loix fondamentales du Royaume, qui nous obligent d'en délibérer, & par conséquent d'y opiner avec toute liberté de suffrages, & nous défendent en même tems de reconnoître pour Loix celles qui ne nous ont point été envoyées, revêtues du caractère de l'autorité Royale.

Louis

Loüis le Juste ayant fait apporter par son Garde des Sceaux quelques Edits qu'il voulut être entregistrez en son Lit de Justice ; le premier President, qui pour lors se trouva à la tête de la Compagnie, remontra au Roi en son nom, qu'il importoit à son service que les Edits fussent envoyez à son Parlement pour y être examinez & deliberez avant que d'être entregistrez, de la Puissance absoluë, & que c'est une Loi inviolablement gardée par ses Predecesseurs, & quelques autres paroles un peu plus fortes que nous ne croyons pas devoir rapporter ; nonobstant quoi S. M. ordonna que les Edits fussent lûs, ce qui fut fait, les avis pris par Mr. le Garde des Sceaux en la maniere qui se pratique au Lit de Justice, & sur le champ publicz, & le même jour le Roi ayant fait ordonner au premier President de se trouver le lendemain au Louvre avec les autres Presidents de la Cour & les Avocats & Procureurs Generaux de S. M. Le Roi accompagné des Princes de son Sang, de plusieurs Pairs & autres Seigneurs de la Cour, leur fit dire en sa presence par Mr. le Chancelier, *Que S. M. étoit mal satisfaite de ce que lui premier President avoit dit, soit que ce fut de son chef ou par ordonnance de la Cour ; ajouta, que le Roi étoit content des services que sa Cour lui avoit rendu aux occasions qui s'étoient présentées & le prioit de vouloir continuer ; quant aux trois Edits que S. M. avoit fait vérifier en sa presence, sa Cour n'avoit lieu de s'en plaindre avec tel éclat qu'elle avoit fait, pour un défaut de formalité. & le peu d'importance de ces Edits, que si le Roi étoit forcé de faire de nouveaux Edits, il les envoyeroit désormais*

en son Parlement pour les laisser délibérer à sa Cour comme ses prédécesseurs ont fait. Cet exemple d'un Roi Majeur, prouve la nécessité de l'enregistrement & de la liberté des suffrages.

Votre Parlement, Sire, croit se devoir à lui même de faire à V. Maj. les protestations les plus sinceres, qu'il a une connoissance trop parfaite de ses devoirs, pour imaginer jamais de diminuer ou de partager un pouvoir qu'il reconnoît pour la seule puissance legitime en France, de laquelle toute autre dérive, mais en même tems il se flate que l'exposition qu'il ose faire à V. M. de ses premieres fonctions auprès des Rois vos prédécesseurs, & de celles qui lui ont été imposées depuis qu'il est devenu sedentaire, vous fera connoître, Sire, qu'il n'a intention que de se renfermer dans des devoirs que la fidelité qu'il doit à V. M. par sa naissance & par son serment, l'oblige pour l'acquit de sa conscience de remplir.

Avant que le Parlement fut sedentaire, il se faisoit des assemblées des personages les plus considerables & les plus capables de l'Etat, plus ou moins souvent, suivant l'exigence des cas. Ces assemblées s'appelloient Parlement, c'étoit dans ces Assemblées que se faisoient les loix, & c'étoit pour lors le seul Conseil de nos Rois.

Vers l'année 1304. (car la date n'est pas certaine) le Roi rendit le Parlement sedentaire pour différentes raisons, il crut assurer la conservation des droits de la Couronne, & faire chose utile à lui & à toute la nation, d'établir une Compagnie fixe, qui donnant une application suivie à ces grandes matieres,

& veillant continuellement à la conservation des privilèges de la Couronne, les maintiendroient dans leur entier, & s'oposeroient aux entreprîses qui pourroient y être contraires ; les différens voyages que nos Rois faisoient assez souvent dans ces premiers tems, soit au dehors de leur Royaume pour des guerres, soit dans leurs différentes Provinces pour connoître par eux mêmes si les peuples n'étoient pas foulés, furent des raisons qui déterminèrent à rendre le Parlement sédentaire.

L'on crut encore dès ce tems que le Parlement étoit une espece de lieu nécessaire entre le Souverain & les autres Sujets, le peuple se persuadant que les loix examinées par le Parlement, étoient utiles ou du moins nécessaires, & les Rois ayant éprouvé que leurs Sujets s'y somettoient plus volontiers lors qu'elles ont passé par ce Tribunal.

Sans fatiguer V. M. de routes les preuves que nous trouvons du pouvoir que les Rois, dont le Gouvernement a été tel, que nous ne doutons point qu'on ne le propose à V. M. pour modele, ont estimé devoir donner à votre Parlement pour l'exercer en leurs noms, nous prendrons la liberté de parcourir quelques faits le plus legerement qu'il sera possible.

Charles le Sage n'entreprit jamais aucune guerre, & ne fit aucune affaire importante qu'après avoir consulté son Parlement ; nous trouvons que le 9. Mai 1331. le Roi Charles tenant son Parlement, dit, *que si les gens de son Parlement voyoient qu'il eût fait quelque chose qu'il ne dût, qu'ils le disent, & qu'il corrigeroit ce qu'il avoit fait, & que chacun*

y penſât, & que le Vendredi en ſuivant ils en diroient leurs avis, & de rechef aſſemblez, le Roi leur dit, qu'il vouloit avoir leurs avis & conſeils pour ſçavoir s'il avoit failli ou erré en aucune choſe, & que tous d'un accord repondirent, qu'il avoit raifonnablement fait. Une telle conduite peut-elle diminuer l'autorité Royale, & la ſoumiſſion des Sujets ?

Loüis XI. quoique plus jaloux de ſon autorité qu'aucun de ſes Predeceſſeurs, remercia ſon Parlement de ce qu'il avoit reſuſé les Edits qu'il lui avoit envoyez, pour verifier, à cauſe qu'ils alloient contre le bien & le repos de ſes peuples, il ajouta, qu'il ne le forceroit jamais à faire rien contre ſa conſcience ; il exhorta auſſi ſon fils en mourant, de ne rien entreprendre ſans l'avis de ſon Parlement, il voulut même que la remonſtrance qu'il lui fit fût enregiſtrée.

Le 31 Octobre, le Sire de Brion Chevalier de l'Ordre, & Chambellan ordinaire du Roi François premier, vint à la Cour en vacations, accompagné de l'Archevêque d'Aix, Lieutenant du Gouverneur de Paris ; & y apporta des Lettres de créance pour lui, & des Lettres patentes pour faire ouvrir le Parlement.

Le lendemain, il dit entr'autres choſes, *Que le Roi a été averti par l'Archevêque d'Aix en cette Ville, de la loyauté & affection que les Preſidens, Conſeillers, & autres de cette Ville ont envers lui, & du bon vouloir qu'ils ont à lui être bons & loyaux Sujets, & auſſi de l'office que chacun d'eux fait pour la conſervation du Royaume & de l'Etat dudit Seigneur, dont il les remercie, & les prie de vouloir continuer, & le conſeiller à ce qu'il*
puſſe

des Princes &c. Octobre 1718: 261

puisse pourvoir aux affaires : de sorte que son peuple ne soit foulé, pillé, ni mangé. A dire outre ce, ledit Sire Brion, que ledit Seigneur veut bien que lesdits Présidens & Conseillers & un chacun entendent les raisons qui ont mûs la guerre, & qui l'ont fait si longuement durer, aussi la conspiration, conjuration, & trahison que Messire Charles de Bourbon n'aguères Connétable de France a voulu faire contre sa personne, sa mere & ses enfans; le détail de cette conspiration est fort long, nous croyons devoir l'épargner à V. M. Après quoi il continuë, & veut ledit Seigneur que lesdits Présidens & un chacun entendent comme lesdits Empereur, Roi d'Angleterre, & de Bourbon, avoient partagé le Royaume. Ce détail est encore fort long. Dit aussi ledit Brion en finissant, que le Roi lui a donné charge de déclarer ce que dessus à sadite Cour, à ce qu'ils ayent à le conseiller, pour pourvoir aux choses nécessaires du Royaume, à la conservation d'icelui, & de l'Etat dudit Seigneur.

Pendant la prison de François Premier, Mr. Philibert Babon Chevalier de l'Ordre, vint à la Cour, le 18. Decembre 1545. avec Lettres de créance du Roi & de la Regente, après avoir rendu compte de la santé du Roi, dit, Que ledit Seigneur lui a donné charge, de dire à la Cour le grand gré, aise & contentement qu'il a de l'amour, sujettion, & obéissance, que la Cour a portée & porte à Madame Dame, dont il les remercie; & les prie de continuer; lui a aussi dit ledit Seigneur de donner charge à la Cour ledit jour des choses qui ont été menées, & après un affez long détail, des negotiations & des Traités faits pour la délivrance du Roi, il ajouta

te, que ladite Cour garde sa part, & fasse garder l'union en ce Royaume, & que chacun prenne part à la deffence d'iceux; quant à Madame Dame qu'elle lui a commandé de dire à ladite Cour le contentement qu'elle a de ladite Cour de l'honneur qu'elle lui a prêté, & qu'ils se sont montrés bons, vrais loyaux Sujets, & serviteurs du Roi, & employés pour la conservation du Royaume, & le bien de la chose publique, & aussi de la délivrance qu'Elle a de s'en venir en cette Ville, & amener Mr. le Dauphin, & le Duc d'Orleans pour les consoler, & aussi les Peuples de cette Ville de libere d'entretenir dans son ancienne institution & autorité en tant que touche le fast de la Justice, & de se conduire es affaires du Royaume par le conseil & avis de ladite Cour, & Elle venuë. Elle espere avec l'aide de Dieu, & le bon conseil de ladite Cour, conduire les affaires du Royaume, si bien, que les ennemis n'y feront aucun dommage, & que bien tôt ledit Seigneur sera mis hors de captivité.

François I. dans la prison fu obligé de conclure avec l'Empereur Charles-quin un Traité très desavantageux connu sous le nom de Traité de Madrid, qui est entre les mains de tout le monde; par ce Traité le Roi s'obligeoit entr'autres; De remettre à l'Empereur dans
 „ six semaines, à compter du jour de sa déli-
 „ vrance, le Duché de Bourgogne, avec tout
 „ ce qui pouvoit être de sa dépendance, en
 „ toute Souveraineté, Prééminence, & ex-
 „ emptions de la Couronne de France, avec
 „ derogations expresses de toutes incorpora-
 „ tions, & unions qui en eussent été prece-
 „ dament faites à la Couronne, & de toutes
 „ les Ordonnances & de droits d'Apannage,

57 & de la Loi Salique , & de toute les autres
58 Loix, Constitutions, Statuts, Ordonnances
59 ou Coutumes à ce contraires ; il y étoit aussi
60 stipulé que le Roi feroit ratifier le Traité
61 par les Etats Generaux de son Royaume ;
62 & par eux jurer de promettre la perpetuelle
63 observance d'icelui , & le feroit enteriner
64 à la Cour de Parlement à Paris , & autres
65 Parlemens du Royaume de France ; le Roi
66 abandonnetoit encore tous les droits qu'il
67 pouvoit avoir sur le Royaume de Naples ,
68 sur les Etats de Milan , de Genes , & autres
69 qui pouvoient être entre les mains de l'Em-
70 pereur.

Après la délivrance de François I. & son
retour en France , la fidelité du Parlement à
son Maître , & sa fermeté quand il s'agit des
Loix du Royaume , fut prouvée d'une manie-
re fort honorable & bien flatteuse pour lui.
Le Roi vint tenir le 16. Decembre 1527. son
lict de Justice au Parlement , & quoique ce
fut sans forme d'Etat (le Roi s'en explique
dans ces termes, il y mena quelques uns des
personnages de l'Eglise & de la Noblesse , &
outre tous les Officiers du Parlement de Paris,
il y fit assister quelques Députez du Parlement
de Toulouse , de Bordeaux , Roüen , Dijon ,
Grenoble , Aix en Provence , & le Prévôt des
Marchands & Echevins de Paris , le tout sans
que la Séance qu'il fit prendre pour cette fois
à ceux qui n'étoient du Corps de la Compagnie
pût tirer à consequence.

Ce fut dans cette Assemblée qu'il proposa
la situation de ses affaires , & qu'il demanda
conseil comme sur une chose qui ne le tou-
choit pas seul ; mais qui concernoit entiere-

ment l'universelle Monarchie du Royaume. Dément libéré, dit-il, de suivre le Conseil : il ne se fit aucune délibération ce jour là, mais les deux jours suivans & le 18. il fut ordonné par la Cour toutes les Chambres assemblées que l'on diroit au Roi pour reponse, qu'il n'étoit point obligé à l'exécution du Traité de Madrid; effectivement le 20. du même mois le premier President de Selve dans un long discours qu'il fit au Roi tenant son liét de Justice, comme il avoit fait le 16. Juin, lui dit : Qu'il n'étoit pas obligé à l'exécution du Traité de Madrid, que pour le Duché de Bourgogne il ne pouvoit ni devoit le donner, que c'est la premiere Pairie de France qui est inalienable, que si ledit Seigneur l'avoit donnée, il auroit donné un des principaux boulevarts de son Royaume, qu'il faudroit que les Villes prochaines, & même cette Ville de Paris qui en est le cœur & la Ville Capitale devinssent boulevarts, qui seroit une chose déraisonnable & très domageable pour la chose publique. Davantage ledit Seigneur ne le pouvoit, car il est tenu d'entretenir les droits de la Couronne, laquelle est à lui & à son peuple, & que c'est un Mariage fait avec ledit Seigneur & ses Sujets, & le droit de ce Mariage, que ledit Seigneur est tenu de garder, entretenir, & conserver les droits de sa Couronne : que le Royaume est aussi audit Seigneur, & lui au Royaume, & ne permettra son Royaume être divisé, mais rejettera cette alienation en arriere, sans jamais en parler.

Ce qui démontre que l'inalienabilité du Domaine que le Parlement a toujours regardé comme une Loi fondamentale du Royaume &

des Princes &c. Octobre 1718. 265
de la fidélité des Bourguignons, ont conser-
vé à la Couronne une des plus belles & gran-
des Provinces du Royaume.

En même tems, SIR E, que nous recom-
noissons que vous êtes seul Maître, seul Le-
gislateur, qu'il y a des Loix que les differens
événemens, les besoins de vos peuples, la Po-
lice, l'ordre, l'administration de votre Ro-
yaume peuvent vous obliger de changer enen
faisant de nouvelles dans la forme de tout tems
observée dans cet Etat, nous croyons de nô-
tre devoir de vous représenter qu'il y a des
Loix aussi anciennes que la Monarchie qui sont
fixes & invariables, dont le dépôt vous a été
transmis avec la Couronne, vous promettez
à votre Sacre de les exécuter, & vous ne vou-
driez pas, SIR E, les détruire avant que d'a-
voir pû vous engager par serment à les main-
tenir. C'est à la stabilité de ces Loix que nous
sommes redevables de vous avoir pour maître,
c'est elle qui nous fait esperer que la Cou-
ronne après avoir été sur votre tête pendant
un regne long, juste & glorieux, passera à
votre posterité jusques aux tems les plus re-
culez. Votre Parlement a eu la consolation
d'avoir reçu une infinité de témoignages du
gré qu'Henry le Grand a marqué tant de fois
sçavoir à son Parlement des services qu'il di-
soit en avoir reçu dans les premieres années
de son avènement à la Couronne, quoi qu'il
n'eut fait en cela que remplir ses devoirs.

Ces dernieres Epoques prouvent ce que la
France doit au maintien de ces Loix primiti-
ves de l'Etat, & en même tems combien il im-
porte au service de V. M. que son Parlement
qui est responsable envers elle & la Nation de
leur

leur exacte observation, veille continuellement à ce qu'il n'y soit donné aucune atteinte.

Louis XIV. votre Bisayeul pendant le cours d'un Regne aussi glorieux & aussi absolu que le sien, a continuellement fait usage de son Parlement, pour prévenir les moindres entreprises des Ultramontains; la clause du stile qui porte, *S'il vous appert qu'il n'y a rien de contraire aux SS. Decrets, aux Droits, ceux de nôtre Couronne, franchises & libertez de l'Eglise Gallicane*, qu'il a fait inserer à l'exemple de tous les Rois ses Prédécesseurs dans les Lettres Patentes qu'il accordoit lorsqu'il vouloit bien autoriser dans son Royaume quelque Rescrit de la Cour de Rome, prouve que ce Prince a toujours regardé son Parlement comme le véritable dépositaire des Loix fondamentales de l'Etat, si nécessaire pour la conservation des droits de la Couronne.

C'est, sans doute, ce qui a convaincu les Rois les plus absolus, que l'enregistrement au Parlement est une condition nécessaire de la Loi: Dans les circonstances où le Parlement a crû pouvoir refuser d'enregistrer des Edits ou des Declarations, & que pour obéir autant que sa conscience lui pouvoit permettre aux ordres de son Maître, il n'a fait mettre sur les Edits qu'*il est publié*, les Rois ont tous exigé par autorité absolue que l'on ajouta, *enregistré*, quand ils ont voulu qu'ils ayent subsisté, après néanmoins y avoir toujours fait quelques modifications, car souvent ils les ont, ou réitérez, ou même révoquez. Il y a peu de Regne qui ne fournisse un grand nombre d'exemples pareils que nous croyons devoir épargner à V. M.

S'il

des Princes &c. Octobre 1718. 267

S'il se trouve quelque peu d'exemples de Lettres Patentes directement aux Baillifs & Seneschaux, en affaires de très-petite conséquence, on trouve aussi les Arrêts qui ont cassé leur enregistrement, & effectivement les Juges Subalternes qui ne font faits que pour exécuter, ne pouvant donner que des Sentences, il paroîtroit bien contraire à la Majesté d'une Loix, que l'on dit, *Sentence d'enregistrement.*

Les Grands Personnages qui ont été employez par nos Rois à la réduction des Ordonnances, en imposant au Parlement l'obligation d'examiner scrupuleusement les Edits, Declarations & autres Lettres Patentes qui lui sont envoyées, ont, sans doute, fait reflexion que les Rois sont hommes, & comme tels qu'ils peuvent être sujets à toutes les foibleesses attachées à l'humanité, qu'ils sont plus exposez que le surplus des hommes à la flatterie des Courtisans, avides & souvent ignorans, & des mauvais conseils des Favoris qui ne connoissent d'autres regles que leurs intérêts ou leurs passions.

Le Prince qui pendant la Minorité de V. M. tient les Renes du Gouvernement, parut bien instruit de ces grandes maximes & des Droits du Parlement, le jour que la Regence qui lui étoit dûë à tant de titres, lui fut déferée par la Compagnie, après avoir délibéré sur la demande qu'il en fit; les paroles de Mr. le Regent sont à remarquables, & lui font un tel honneur, en ce qu'elles sont une preuve de sa sagesse, de sa moderation & des veritables sentimens de son cœur que nous croyons en devoir copier quelques endroits pour ne les pas défigurer.

A la Séance du Lundi 2. Septemb. 1715. &c.

On trouvera le reste de ces remontrances au commencement du Journal du mois prochain.

II. Dans l'intervale qu'il y a eue entre ces remontrances, & la réponse de S. M. qui ne s'est faite que le 26. Août, ainsi qu'il sera dit ci-après, le Parlement a continué de s'assembler & de deliberer sur différentes autres affaires concernant l'Etat, & principalement les Finances, dont le maniement est confié au Sr. Laws; la fortune de cet étranger a été si prompte, qu'elle a paru suspecte à ces Magistrats, & la protection que la Cour lui accorde contre la disposition de ses propres Ordonnances, a été jugée si contraire au bien public, que le Parlement a crû devoir profiter des bonnes intentions que S. M. fit paroître par sa réponse aux remontrances du Parlement du 21. Fevrier dernier (insérées dans le Journal de Mars p. 182.) pour essayer de remettre les Finances sur le pied qu'elles étoient auparavant. Cette Compagnie rendit le 12. Août l'Arrêt suivant à ce sujet.

*Extrait des Registres du Parlement du 12.
Août 1718.*

Arrêt du I. **C**E jour toutes les Chambres assemblées *Parlement* continuant les délibérations au sujet *contre les* des réponses qu'il a plu au Roi faire rendre *étrangers qui en* la presence le 21. Fevrier de la presente *ont le manie-* année, aux remontrances que sadite Cour *ment des Fi-* avoit eu l'honneur de lui faire, le 26. Janvier *nauss,* precedent; après avoir vû l'article desdites *réponses* concernant le dépôt des deniers Ro-
yaux

vaux entre les mains des Officiers comptables ayans serment à justice, ensemble l'article concernant que le Roi n'a rien tant à cœur que l'observation des anciennes & nouvelles Ordonnances. Vû aussi lefdites Ordonnances sur le fait du maneiement des deniers Royaux, Edit de création d'Office de Finance, Lettres Patentes du Roi des 2. & 20. Mai 1716. registrées à la Cour les 4. & 23. du même mois, portant établissement d'une Banque, & Règlement d'icelle: Ordonnances, Edits, Declarations & Arrêts concernant les Etrangers, la matiere mise en deliberation. Ladite Cour toutes les Chambres d'icelle assemblées, a ordonné & ordonne que les anciennes & nouvelles Ordonnances, les Edits portans création d'Office de Finance, & les Lettres Patentes des 2. & 20. Mai 1716. portant établissement de la Banque, & Règlement d'icelle registrées en la Cour, seront exécutées selon leur forme & teneur; ce faisant que ladite Banque demeurera reduite aux termes & aux operations portées par lefdites Lettres Patentes. En consequence fait défenses aux Directeurs, Inspecteurs, Tresoriers & Caissiers, & tous autres employez pour ladite Banque, de garder ni retenir directement ni indirectement aucuns deniers Royaux dans les caisses de ladite Banque, ni d'en faire aucun usage ni emploi pour le compte de ladite Banque, ni au profit de ceux qui l'attiennent, sous les peines portées par les Ordonnances. Ordonne que les deniers Royaux seront remis à chacun des Officiers comptables, pour être par eux employez au fait & exercice de leurs Charges, & que tous lefdits Officiers & autres ayant

manic-

manierement de Finances, demeureront garants & responsables en leur propre & privé nom, chacun à leur égard de tous les deniers de leur manierement convertis en Billets de Banque ou autres, pour lesquels deniers ils auroient pris, accepté, ou reçu lesdits Billets. Fait en outre ladite Cour défense à tous les Etrangers, même naturalisez, de s'immiscier directement ni indirectement, de participer en leurs noms, ou sous des noms interposez, au manierement & administration des deniers Royaux, sous les peines portées par les Ordonnances, Declarations & Arrêts. Enjoint au Procureur General de tenir la main à l'exécution du present Arrêt &c. Fait en Parlement le 12. Août 1718. *Signé*, GILBERT. Lû & publié en la Cour toutes les Chambres assemblées en présence des Gens du Roi, l'audiance tenante, & ordonne être envoyé aux Baillages &c. pour être lû, publié, & enregistré selon sa forme & teneur. Enjoint aux Substituts &c.

Cet Arrêt fut signifié le 19. du même mois au Sr. Law, & en vertu de ce même Arrêt on fit quelques informations du manierement qu'il a eu des deniers Royaux, après lesquelles il fut cité de comparoître à la Barre du Palais; mais n'ayant pas jugé à propos de s'y rendre pour sa sûreté, le Parlement, après quelques citations & formalitez, décréta prise de corps contre lui, dont il n'a évité l'effet qu'en se retirant au Palais Royal, où il s'est tenu enfermé, & où il a été à l'abri des poursuites que le Parlement a fait contre lui, sous la protection que lui a accordé S. A. R. le Duc Regent.

Toutes

des Princes &c. Octobre 1718. 271

Toutes ces demarches du Parlement n'ont pas peu contribué à aigrir la Cour, qui regarde comme autant d'attentats à son autorité, le zèle constant de cette Compagnie.

III. Mr. l'Abbé du Bois, après avoir terminé heureusement toutes les négociations dont il étoit chargé à la Cour de la Grande Bretagne, principalement celle concernant la quadruple Alliance, arriva à Paris le 16. du mois d'Août, & fut parfaitement bien reçu de S. M. & de S. A. R. le Duc Regent, qui temoignerent être fort satisfaits de sa conduite. S. M. B. a paru souhaiter que ce Ministre lui fut renvoyé, cependant Mr. le Marquis d'Aligre se dispose à aller remplir sa place.

*Retour de
l'Abbé du
Bois à Paris.*

IV. Le peu d'empressement du public à porter aux Hôtels des Monoyes les vieilles especes d'Or & d'Argent pour y être échangées contre les nouvelles qui se fabriquent actuellement, & dont le poids & la valeur sont de beaucoup moindres que les anciennes, a déterminé S. M. à rendre dans son Conseil d'Etat un Arrêt le 20. Août 1718. dont voici la teneur.

*Arrêt du
Conseil qui
proroge le
cours des an-
ciennes espe-
ces.*

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil d'Etat l'Edit de S. M. du mois de Mai dernier, par lequel elle auroit ordonné que les anciennes Especes seroient décriées de tout cours & mise au 1. jour du present mois dans les Villes où il y a des Hôtels des Monoyes, & au 1. Septembre dans le reste du Royaume; ensemble l'Arrêt du Conseil du 17. Juillet dernier, portant que ce décri n'aura lieu dans les Villes

Villes où il y a des Hôtels de monoyes, qu'à
 1. jour de 7bre, ainsi que dans les autres lieux.
 Et S. M. étant informée que les nouvelles es-
 peces d'argent ne se peuvent fabriquer avec as-
 sez de diligence pour fournir dans un terme si
 court au payement des anciens écus qui se por-
 tent aux Monoyes; comme il est nécessaire de
 pourvoir à la difficulté où se trouvent les par-
 ticuliers qui ont des especes sans Billets de
 l'Etat, pour se procurer un avantage propor-
 tionné à ceux qui joignent deux cinquièmes
 de Billets à leurs especes. Oûi le rapport. Le
 Roi &c. a ordonné & ordonne que pendant
 le mois de Septembre prochain les anciennes
 especes d'argent continueront d'avoir cours
 dans le Commerce sur le pied porté par l'ar-
 ticle X. de l'Edit du mois de Mai dernier. En-
 tend Sa M. qu'à l'égard des especes d'or elles
 demeureront décriées de tous cours & mises
 au premier jour dudit mois de Septembre.
 Veut cependant S. M. que lesdites especes d'or
 puissent être données en payement des tailles,
 & de tous les autres droits & revenus. Sçavoir
 les Louis d'or de 10. au marc pour 36. livres,
 ceux de 6 deniers neuf grains pour 24. liv.
 & ceux du poids de 5. deniers 6 grains pour
 19. liv. 12. s. sur lequel pied elles seront re-
 çûes dans les Monoyes, & par les Changeurs,
 lorsqu'elles y seront portées sans Billets de l'E-
 tat: Veut aussi S. M. que les Ecus de 8. au
 marc qui seront portez dans les Hôtels des
 Monoyes, ou aux Bureaux des Changeurs sans
 Billets de l'Etat, y soient payez à raison de
 6. liv. chacun, & les Ecus de 21. deniers 8.
 grains à. 5. l. 6. s. les doubles, demis &c. des-
 dites especes d'or & d'argent à propor. ion. Et

comme

des Princes &c. Octobre 1718. 273

Comme il est juste de donner la même faveur aux particuliers qui n'auront pas les deux cinquièmes de Billets de l'Etat, pour y joindre aux vaisselles & autres matieres d'or & d'argent qu'ils porteront aux Monoyes, Sa M. ordonne qu'e les y seront payées, sçavoir la marc d'or fin à 785 liv. 9. s. 1. d. un onzième. Le marc des Louïs legers, des Pistoles d'Espagne, Guinées, Millerets, & Leopolds de Lorraine à 720. l. Le marc des Pistoles neuves du Perou à 707. liv. 14. s. 6. d. celui d'argent fin à 52. liv. 7. s. 3. d. trois onzièmes. Le Marc des Ecus legers, des Piastras ou Reaux, & les Leopolds d'argent à 48. livres. Le Marc de la Vaiselle platte Poinçon de Paris à 49. livres 1. s. 9. deniers, celle montée du même Poinçon à 48. liv. 14. s. 6. d. celles montées des Provinces de France à 48. liv. Le marc des pieces dites de vingt sols, dix sols, & quatre sols, à 43. liv. 1. 9. & les autres à proportion de leurs titres, suivant les Tarifs arrêtés par les Officiers des Monoyes. Enjoint &c. Fait au Conseil d'Etat S. M. y étant, à Paris le 20. Août 1718. *Signé.* PHELIPPEAUX.

V. Mademoiselle d'Orleans fille de Mr. le Duc d'Orleans Regent de France, fit sa Profession Religieuse le 23. Août dernier dans l'Abbaye de Chelles, après avoir donné des marques d'une veritable & sincere vocation; ce fut Mr. le Cardinal de Noailles qui fut chargé d'examiner les dispositions de cette Princesse pour la vie qu'elle embrassoit, & qui les trouva telles qu'elles devoient être. Le Duc d'Orleans son Pere a donné cent mille livres pour sa dote, une

*Mademoi-
selle d'Or-
leans prend
l'habit Reli-
gieuse à
Chelles.*

pen-

pension viagere de douze mille livres pour son entretien, & un present de trente mille livres à l'Abbaye, pour être employez à quelques reparations necessaires à la Maison.

*Le Roi tint
son Liét de
Justice au
Louvre.*

VI. Le 26. du mois d'Août, le Roi tint son Liét de Justice au Louvre, pour faire sçavoir au Parlement sa reponse aux dernieres Remontrances qui lui furent faites le 26. Juillet par cette Compagnie, & au sujet des differentes Procedures qu'elle avoit entrepris de faire contre les abus qui s'étoient glissés dans le Gouvernement. Pendant la nuit on disposa les Troupes de la Maison du Roi aux avenues du Louvre, & on leur fit occuper quelques postes dans differens endroits de la Ville. Le lendemain S. M. manda tous les Princes de son Sang, les Pairs du Royaume, & les hauts Officiers de la Couronne pour assister à cette action : & à sept heures Mr. des Granges Maître des Ceremonies se presenta au Parlement qui étoit assemblé avec une Lettre de Cachet qui lui enjoignoit de se rendre en corps au Louvre. Environ sur les dix heures cette Compagnie se mit en marche à pied, composée de 180. Membres, avec leurs Robes de ceremonie, marchant fort lentement, & en bel ordre, & se rendit au Palais des Thuilleries. A onze heures le Roi sortit de sa Chambre, précédé par des Héraults d'armes, portant leur bâton, & s'étant placé sur son thône, environné des Princes du Sang & des Pairs, fit faire par Mr. d'Argenson, Garde des Sceaux, le discours suivant.

*Reponse du Roi au Parlement le 26. Août
1718.*

LE Roi tient aujourd'hui son liêt de Justice pour l'affaire la plus importante qui puisse interesser sa gloire & le repos de ses peuples , puis qu'il s'agit d'affûter son Autorité.

S. M. n'a pû voir sans quelque peine que son Parlement ait paru vouloir se faire des titres contre l'Autorité Royale , des graces qu'il en a reçu , & que cette compagnie non contente de faire des remontrances à son Souverain avant d'entregistrer ses Ordonnances & ses Edits , se soit arrogé le droit de disposer & d'ordonner contre la disposition précise & litterale de ses volontez ; il semble même qu'elle ait porté ses entreprises jusqu'à prétendre que le Roi ne peut rien sans l'aveu de son Parlement , & que son Parlement n'a pas besoin de l'Ordre ni du consentement de S. M. pour ordonner ce qu'il lui plaît. C'est sur de tels principes que cette Compagnie a rendu depuis quelque tems divers Arrêts, & nommément ceux du 20. Juin & 12. de ce mois , & qu'elle a ordonné le même jour que le dernier Arrêt seroit lû , publié & envoyé aux Baillifs & Senechaux , tandis que plusieurs Ordonnances de S. M. rendûes depuis plus d'un an , sont demeurées sans entregistrement , & par consequent sans exécution. Ainsi le Parlement pouvant tout sans le Roi , & le Roi ne pouvant rien sans le Parlement , celui cy deviendroit bientôt le Legislatteur nécessaire du Royaume , & ce ne seroit plus que sous son bon plaisir

plaisir que S. M. pourroit faire sçavoir à ses Sujets quelles sont ses intentions.

Le Roi peut-il se dispenser de reprendre & de conserver des droits aussi sacrez que ceux-là ? S. M. auroit bien voulu cependant ne pas confondre dans la même loi des Magistrats judiciaires qui ont résisté avec une fermeté sage & constante à l'esprit de critique , d'entêtement & de présomption qui a fait agir les autres. Mais la loi devant être générale , il n'a pas été possible de distinguer ceux de son Parlement dont la prudence & la fidélité méritent des éloges , d'avec ceux dont les discours & les procédés sont également reprehensibles. Telles sont les considérations qui ont déterminé l'Arrêt du Conseil que le Roi a jugé nécessaire , & dont S. M. ordonne qu'il soit fait lecture en sa présence par le Greffier de son Parlement.

Le Roi ayant jugé à propos de rendre aux Ducs & Pairs le rang & les prerogatives dont ils avoient cessé de jouir , a crû devoir conserver à Mr. le Comte de Toulouse tous les honneurs dont il est en possession , honneurs qu'il a si justement mérités , & dont la durée devoit être infinie , si le courage , les services rendus à l'Etat , les vertus de cœur & les talens de l'esprit étoient des titres suffisans pour en perpétuer la jouissance.

Le Roi pour faire connoître ses intentions à cet égard ordonne que le Greffier de son Parlement fasse lecture de l'Edit & de la Déclaration qui contiennent ces différentes dispositions.

Ce discours étant fini le premier Président demanda huit jours pour délibérer , ce qui fut refusé

refusé, Mr. le Garde des Sceaux leur enjoignant au nom de Mr. le Duc Regent de donner leur résolution sur le champ. Après quoi étant remonté sur le Trône, il demanda, suivant l'usage, l'avis des Princes & Pairs, qui sans consulter le Parlement approuverent tous d'une voix ce qui venoit d'être proposé. Mr. d'Argenson ayant repris sa place, prononça, & fit faire en même tems lecture au Greffier des Arrêts & Déclarations qui furent insérées dans les Registres du Parlement. Ensuite la Compagnie se retira avec les ceremonies accoutumées.

Le mois prochain on trouvera à l'Article de France l'Arrêt du Conseil rendu contre *Mr. le Duc* le Parlement, l'Edit & la Déclaration con- *du Maine* cernant Messieurs les Princes Legitimes; *se retire. Le* on est encore incertain de ce qui a causé la *Duc de Bour-* disgrâce de Mr. le Duc du Maine, si l'on *bon chargé* en croit le bruit public, le sujet en est glo- *de l'éduca-* rieux & honorable. Ce Prince se retira quel- *tion du Ro-* ques jours après à Sceaux, & la sur-Intendance de l'éducation de S. M. fut donnée à Mr. le Duc de Bourbon, qui le 27. du même mois se mit en possession de cette nouvelle dignité, & commença à en faire les fonctions.

Quelques pressés que nous soyons par l'abondance des matieres, il est néanmoins nécessaire de dire encore ici, que le Parlement avant & après l'audiance de Sa Maj. a protesté contre tout ce qui s'étoit passé, comme y ayant été contraint & forcé par l'aprehension des exécutions militaires dont il étoit menacé; & qu'il s'est rassemblé sous

différens prétextes, quoiqu'il lui eût été expressément défendu de le faire.

Enlèvement de quelques Membres du Parlement.

VII. Toutes ces démarches du Parlement, & le stile des réponses qu'il a plu au Roi de faire à ses remontrances, manifestent assez que le dedans du Royaume n'est pas dans une assiette fort tranquille, & que la Cour n'approuve pas la conduite que cette Compagnie a tenue depuis quelque tems. La nuit du 28. au 29. S. A. R. Mr. le Duc Regent fit encore éclater son mécontentement d'une manière plus sensible, en faisant enlever par une Compagnie de Mousquetaires un Président, quelques Conseillers, & un des Avocats Généraux, qu'il fit conduire sous bonne escorte dans différentes Citadelles du Royaume. Cette nouvelle ne se fut pas plutôt répandue que le Parlement se rassembla le 29. au matin, & résolut de faire une nouvelle députation à S. M. à ce sujet. Ce fut Mrs. les Gens du Roi qui furent chargés d'en aller demander la permission à Mr. le Duc Regent, qui la leur accorda pour le même jour après midi à deux heures: ainsi les Deputés de la Compagnie au nombre de 70. s'étant rendus au Louvre à l'heure marquée, furent introduits à l'audience du Roi, auquel ils firent la représentation suivante.

Représentation faite au Roi par le Parlement le 29. Août 1718.

SIRE,

Votre Parlement occupé de sa juste douleur d'avoir ressenti aussi severement les

des Princes &c. Octobre 1718. 279

effets de la colere de V. M. au lit de Justice qu'elle tint le 26. de ce mois dans son Palais des Thuilleries, n'auroit pas crû que rien pût augmenter la consternation.

*Nouvelle
représentation au Roi*

Nous avons été assommez ce matin de la nouvelle que nous avons reçûe de l'enlèvement violent qui a été fait cette nuit de trois Magistrats, que nous avons toujours vû se conduire avec beaucoup d'amour pour la justice, & un grand zele pour le service de V. M. la porte de l'un d'entr'eux a été enfoncée comme on auroit pû faire pour se saisir d'un scelerat convaincu des plus grands crimes.

Nous venons aujourd'hui, Sire, avec le plus profond respect vous supplier en toute humilité d'accorder à nos larmes la liberté de nos Confreres, nous ne la demandons que parce que nous les croyons innocens; mais nous sommes assurez que V. M. les croit coupables quand elle les fait arrêter. En ce cas là, Sire, laissez-nous l'honneur d'en faire la justice la plus exacte. Le privilege de juger nos Confreres de quelque crime qu'ils soient accusez, ne nous a jamais été contesté, & V. M. verra par la severité de son Parlement, s'ils se trouvoient coupables, qu'il sçait que les fautes commises par ceux qui le composent, sont moins pardonnablees que celles de vos autres Sujets.

Nous n'avons l'honneur d'être tous Officiers de V. M. que pour deliberer en toute liberté sur les affaires qui se presentent, & pour dire nos avis suivant les mouvemens de nos consciences. Ce seroit un grand malheur pour le service de V. M. que cette liberté nous fût ôtée, nous lui serions absolument inutiles; la

verité a déjà tant de peine à parvenir jusqu'au Trône, que ce seroit en fermer absolument l'accez.

Si nôtre conduite vous avoit été exposée & à Mr. le Regent dans l'exacte verité, jamais V. M. n'auroit consenti que l'on eût exercé de pareilles rigueurs contre une Compagnie dont la fermeté & le zele inviolable pour le service de V. M. & des Rois vos Predecesseurs ont été si souvent utiles à l'Etat.

Nous renfermions dans le fond de nos cœurs l'amertume de nôtre douleur, dans l'esperance de fléchir vôtre colere par un silence respectueux, & au lieu de la voir diminuer, nous essuyons de nouveaux coups encore plus rudes, s'il est possible, que les premiers.

Nous prenons la liberté de renouveler à V. M. les plus vives & les plus respectueuses instances, pour qu'il lui plaise de nous rendre nos Confreres : nous la supplions de faire reflexion que la clemence est une vertu qui a toujours fait le caractere marqué des plus grands Princes, & que Vôtre Parlement est le corps de l'Etat le plus soumis à vos Ordres, & le plus fidelement attaché à la personne sacrée de V. M.

Reponse faite par Mr. le Garde des Sceaux.

L'*Affaire pour laquelle le Parlement fait ses Representations, est une affaire d'Etat qui demande au silence & du secret. La conduite que le Parlement gardera, déterminera le Roi à user ou de clemence ou de justice.*

Les Députés se retirerent avec cette cour-

des Princes &c. Octobre 1718. 281
te réponse, dont ils firent rapport à la Compagnie, qui depuis a cessé de vaquer aux affaires publiques & particulières; du moins par les Lettres de Paris du 4. Septembre n'apprend-t'on pas qu'elle ait repris ses Seances, & qu'elle se soit rassemblée autrement que pour faire de nouvelles instances auprès de Mr. le Duc Regent, afin d'obtenir de faire encore ses Représentations au Roi, ce qui n'a eu aucun effet, S. A. Royale étant partie pour St. Cloud, Maison Royale à deux lieues de Paris, qui lui appartient.

VIII. La Charge de Colonel General des Suisses, a été ôtée à Mr. le Duc du Maine, & donnée à Mr. le Duc de Bourbon.

ARTICLE IV.

*Contenant ce qui s'est passé de considerable en
ITALIE depuis le mois dernier.*

I. **L**A nouvelle qui fut portée à Rome vers le milieu du mois de Juillet dernier, par un Exprés dépêché par le Marquis de Lede, de la prise de Palerme & des grands progrès des Espagnols en Sicile, causa une joye extraordinaire à tous les Siciliens exilés, & aux Espagnols qui se trou-
*Le Cardina
Aquaviva
fait chanter
le Te Deum
pour la prise
de Palerme.*
verent dans cette Ville; le Cardinal Aquaviva reçut les complimens de tous ceux qui sont affectionnez à l'Espagne, aussi bien que de l'Archevêque de Palerme, qui se rendit à cet effet au Palais de cet Eminence, suivi de près de 400. Prêtres ou Religieux, & la place d'Espagne fut bientôt remplie d'Espagnols & de Siciliens, qui se feliciterent reci-

proquement sur cette nouvelle Conquête. Le 24. le Cardinal Aquaviva fit chanter le *Te Deum* dans l'Eglise des Espagnols par l'Archevêque de Paleme, en actions de grâces de tant d'heureux succès, où se trouverent tous ceux qui prennent part à la prospérité des Armes d'Espagne. Mais ces grandes demonstrations de joye n'ont duré que jusques à l'arrivée d'un autre Courier, qui a confirmé la défaite entière des Espagnols, ce qui est d'autant plus mortifiant pour ce parti, qu'il avoit chanté le Triomphe avant la victoire.

II. L'Ambassadeur de Venise à Rome, ayant reçu la confirmation de la Paix conclûe à *Passarowitz* le 21. Juillet dernier, entre la Republique & la Porte Othomane, notifia au Pape & au Sacré College cette importante nouvelle dans une Audiance particulière qui lui fut accordée à ce sujet le 29. du même mois. Le 2. Août suivant le Comte de Gallaz aprit aussi par un Courier dépêché de Vienne que la Trêve avoit de même été signée entre S. M. I. & C. d'une part, & le Grand Seigneur, d'autre. Ce qu'il fit aussi en même tems sçavoir à S. S. & à tous les Cardinaux.

III. Mr. le Comte de Charolois, après avoir pris congé du Pape, partit de Rome le 5. Août pour retourner en France, ayant reçu de S. S. toutes sortes de marques de distinction, & plusieurs presens, dont les plus considerables sont, une Croix enrichie de Diamans, & quelques Medailles curieuses. Ce Prince fut accompagné jusques hors des Portes de la Ville par le Cardinal de

Les Ambassadeurs de Venise & de l'Empereur notifient au Pape la paix avec les Turcs.

Départ du Comte de Charolois de Rome.

des Princes &c. Octobre 1718. 283

de la Trimoùille, & prit le chemin de Florence, où il fait état de passer quelque tems. Avant son départ les Domestiques de cette Eminence ressentirent les effets de sa libéralité, leur ayant fait distribuer 500. écus.

IV. S. S. ayant été informée que tous les Espagnols qui sont à Rome, avoient reçus ordre de sortir des Terres de l'Etat Ecclesiastique, & de se rendre en Espagne dans le terme de quatre mois, a fait défense à tous les Supérieurs des Maisons Religieuses d'en laisser sortir aucuns, ni de permettre qu'ils obéissent à l'injonction qui leur a été faite de se retirer, sous peine d'encourir son indignation.

*Défense de
S. S. à quel
sujet.*

V. Depuis que la Flotte de la Grande-Bretagne a paru sur les Côtes de Sicile, les differens Etats qui sont à portée, ont été dans un mouvement extraordinaire, & chacun a été attentif à ce qui se passeroit dans une occasion qui doit décider du rétablissement de la paix dans toute l'Europe. Enfin le 17. Août le Comte Esterhasi passa par Rome venant de Naples, & allant à la Cour de Vienne, porter un détail de la défaite entière de la Flotte d'Espagne près de Syracuse, ce qui a causé beaucoup de joye aux uns, & a jeté dans une grande consternation ceux à qui la prospérité de l'Auguste Maison d'Autriche fait ombre; le sort de ces derniers doit leur paroître fâcheux, puisque d'oresnavant ils seront obligés de renfermer leur mauvaise volonté, de manière qu'elle ne paroisse plus, & de rendre hommage à une Puissance légitime, dont ils ne seront plus en état de se soustraire.

*Le Comte
Esterhasi
porte à Vienne
la nouvelle de la
défaite des
Espagnols.*

VI. Comme on avoit toujours crû depuis la réduction de la Sardaigne, que le principal dessein des Espagnols étoit de commencer leurs hostilités en Italie, par une descente dans le Royaume de Naples, Mr. le Comte de Thaun Viceroy de ce Royaume avoit mis toute son application à le garantir de toute insulte, & les choses étoient disposées de maniere que la conquête n'en auroit pas été facile : la promptitude même avec laquelle on y avoit fait passer des Troupes Imperiales, faisoit assez connoître que l'on s'attendoit à voir ce Royaume devenir bien-tôt le theatre de la guerre ; mais la surprenante irruption des Espagnols en Sicile a bien-tôt fait revenir toute l'Europe de la prévention où elle étoit à ce sujet, & a bien fait changer la face des affaires dans ce Royaume. Son Excellence n'eut pas plutôt appris par quelques Felouques qu'elle avoit envoyé à la decouverte, que la Flotte d'Espagne avoit pris la route de la Sicile, où elle s'étoit déjà emparée de Palerme, & qu'elle étoit en mouvement pour aller attaquer Messine, qu'elle dépêcha un Exorés à la Cour de Vienne pour l'informer d'un événement auquel on s'attendoit si peu, & sçavoir si S. M. I. & C. approuveroit que l'on envoyât quelques Troupes au secours de cette Place. En attendant on tint de frequens conseils, dans le dernier desquels il fut résolu de reprendre poste à Reggio, qui quelque tems auparavant avoit été abandonné. Le 29 Juillet on embarqua pour cet effet mille hommes d'Infanterie sur 8. Bâtimens, qui firent voile le 30. & on détacha 300. Chevaux qui s'y

ascendirent

des Princes &c Octobre 1718. 285
gendifrent par terre.

Le 1. Août la Flotte de la Grande-Bretagne, que l'on attendoit avec impatience, étant entrée dans le Port de Naples, un second Courier fut dépêché pour en porter la nouvelle à Vienne, le 5. du même mois elle en partit pour aller mettre à exécution les Ordes dont l'Amiral Bing étoit chargé, & Mr. le Comte de Thaun fit embarquer sur quelques Bâtimens de transport 5. à 6. mille hommes de Troupes Imperiales pour aller au secours de Messine. On peut voir à l'Article d'Espagne de ce Journal ce qui s'est passé depuis le départ de la Flotte Angloise, jusqu'au combat naval qui se donna le 11. du même mois aux environs de Syracuse, dont on attend de jour à autre un plus ample détail. Nous ajoûterons seulement ici que les dernières Lettres venues par la voye de France, font la perte des Espagnols beaucoup plus grande, qu'il n'a été dit dans cet Article. Elles portent entr'autres que de 28. Vaisseaux dont leur Flotte étoit composée, il n'en étoit échappé qu'un seul, qui s'étoit retiré du côté de Malthe; que 9. avoient été coulés à fond, 4. pris, 2. sautés en l'air, & 12. qui s'étoient rendus à discretion, s'étant trouvée enfermée par l'Amiral Bing, & que l'on attendoit de jour à autre le Fils de ce General avec une Relation plus circonstanciée de cette grande action.

VII. Au commencement du mois d'Août on rendit à Venise de solennelles actions de grâces à Dieu dans l'Eglise Cathedrale, pour la paix conclue à Passarowitz entre
Actions de grâces rendues à Dieu à Venise.
cette

cette République & la Porte. Le lendemain on chanta de même le *Te Deum* dans toutes les Eglises Paroissiales, & il y a eu pendant trois jours de grandes fêtes à ce sujet, des feux & des illuminations par toutes les rues.

Les derniers avis que l'on a reçu à Venise de la Flotte, portent que le 20. Juillet dernier, veille de la signature de la Paix, il s'étoit donné un combat naval près du Cap *Matapan* entre l'Armée de la République & celle des Turcs; qu'onze Vaisseaux de ces derniers avoient été fort maltraités; & que du côté des Venitiens on avoit perdu l'Amiral Diédo emporté d'un coup de Canon. Ce seront sans doute les dernières hostilités dont on entendra parler, puisque la Paix va faire cesser les travaux & les malheurs de la guerre.

Mr. Getard Sagredo a été élevé à la dignité de Procureur de St. Marc, moyennant vingt cinq mille Ducats qu'il a payé à la République, ainsi qu'il se pratique ordinairement.

Le grand Conseil a nommé Mr. Michel Morosini pour remplir l'Ambassade de Vienne, & relever Mr. Pierre Grimani, qui doit passer à celle de Rome.

ARTICLE V.

Qui comprend ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE & en HONGRIE depuis le mois dernier.

Vers la fin du mois de Juillet les Plénipotentiaires Turcs partirent de Passarof

farowitz pour retourner à Andrinople avec toute leur suite, ayant pris congé de ceux de l'Empereur & de la Republique de Venise. Quelques jours après ces derniers prirent aussi la route de Vienne, où Mr. le Comte de Virmond se rendit le 9. Août : à son arrivée il eut l'honneur de saluer S. M. I. & C. à laquelle il fit raport de ce qui s'étoit passé au Congrez. Ce Monarque lui fit un accueil très favorable, & lui donna une épée enrichie de diamans, pour lui marquer combien il étoit satisfait de la conduite qu'il avoit tenuë à Passarowitz. Avant le départ de ces Ministres de Hongrie, les Gouverneurs de Bellegrade, Peterwaradin & autres Places Frontieres, avoient déjà fait publier la Treve avec les Turcs, chacun dans leur District, & le Commerce étant rétabli sur le même pied qu'il étoit avant la guerre, les peuples commençoient à jouir d'une tranquillité dont depuis longtemps ils avoient été privez. Comme la plupart de ces Places, dont Sa M. I. & C. est en possession en Hongrie depuis la Paix, se sont trouvées desertes par la retraite des Turcs, qui les ont abandonnées, & qu'il a été nécessaire d'y transplanter, pour ainsi dire, de nouvelles Colonies, Mr. Fleichman est resté à Bellegrade, afin d'y établir l'ordre, & procurer à ces nouveaux habitans le repos dont on a coutume de jouir sous la domination des Princes de l'Auguste Maison d'Autriche.

II. Son Alt. S. le Prince Eugene de Savoie après avoir terminé la guerre de Hongrie d'une maniere si glorieuse & si avantageuse

*Départ des
Plénipoten-
taires.
de Passaro-
witz. On
publie la
Paix.*

*Départ de
S. A. S. le
Prince*

Eugene de Hongrie. geuse à l'Empereur , se disposa vers le com-
Son arrivée à Vienne. mencement du mois d'Août dernier à re-
 tourner à Vienne. Avant son depart ce

Prince visita encore *Orsova, Vipalanka, Pan-
 sowa & Semendria* , comme les Postes les
 plus importants , & envoya la Cavalerie aux
 environs de *Futak* , pour y rester cantonnée
 jusques aux approches de l'hyver , à cause
 de la commodité des fourrages. Le 4. Son
 A. S. arriva à l'Isle du Danube près de Bu-
 de , où elle séjourna quelques jours ; & le
 13. elle se rendit à Vienne , où pour éviter
 la foule & les acclamations du peuple , elle
 entra à pied *incognito* , ayant laissé à la Por-
 te de la Ville ses équipages. Une heure
 après ce Prince , suivi seulement de deux de
 ses Domestiques , se fit porter au Château
 de la Favorite , où il fut admis à l'audian-
 ce de Sa Maj. I. qui le reçût très favorable-
 ment , & lui temoigna être extrêmement
 satisfaitte de ses services ; ensuite de quoi
 il eût l'honneur de saluer l'Imperatrice Re-
 gnante & la Famille Imperiale. Les jours
 suivans S. A. S. ressentit quelques legeres
 attaques de fièvre , causées , sans doute , par les
 grandes fatigues qu'elle a essuyées , qui au
 commencement furent jugées par les Me-
 decins être de très peu de consequence , ce-
 pendant peu après le mal augmenta , de ma-
 niere que l'on a appréhendé quelques tems
 que la vie de ce Prince ne fut en danger ;
 mais heureusement ces violents accès n'ont
 eu aucunes suites fâcheuses , & on apprend
 par les dernieres Lettres de Vienne , qu'il
 commençoit à entrer en convalescence.
 Pendant cette maladie S. M. I. l'a visité
 quel-

*Incommodé
 de la fièvre.*

des Princes &c. Octobre 1718 289
quelques fois, mais *incognito*, & a paru prendre beaucoup de part à son indisposition.

Le 12. du même mois le Prince Electoral de Baviere & le Prince Ferdinand son frere *Arrivée des Princes de Baviere.* arriverent aussi à Vienne venans de Hongrie, & eurent l'honneur de sauver la Famille Imperiale, qui leur fit un accueil des plus gracieux; ce dernier partit quelques jours après pour se rendre à Prague.

III. Deux choses peuvent contribuer à disculper Son Altesse Royale le Duc de Savoye des bruits defavantageux qui s'étoient repandus dans le monde, & des soupçons que l'on avoit conçûs de sa conduite à l'occasion de ce qui s'est passé en dernier lieu en Sicile. La premiere est qu'avant la descente des Espagnols dans ce Royaume, ce Prince faisoit sonner si haut à la Cour de Vienne les forces qu'il avoit sur pied, & les services qu'il pouvoit rendre, voulant faire acheter son alliance à des conditions qui convenoient si peu, qu'il est aisé de s'apercevoir qu'il n'agissoit que dans la vûe de ses propres interêts, outre que dans ces sortes de conjonctures épineuses, c'est assez la maniere de négotier. L'autre est l'embaras où ce même Prince s'est trouvé après la prise de Palerme. à laquelle il ne s'attendoit, sans doute pas, ce qui l'a obligé de se jeter entre les bras de Sa Maj. Imp. & C. pour obtenir du secours, & d'implorer sa protection; cette conduite si differente suffit, s'il me semble, pour prouver que dans cette occasion ce Prince ne cherchoit qu'à faire ses propres affaires, & n'avoit nulle intelligence avec les Espagnols qui l'ont si peu épargné.

Traité entre
S. M. I. &
le Duc de
Savoie.

IV. Voici quelques articles d'un Traité que l'on assure avoir été fait entre S. M. I. & C. & S. A. R. le Duc de Savoie, qui est une troisième pièce justificative que ce Prince n'avoit pas tout-à-fait si bien pris les mesures avec l'Espagne qu'on s'étoit imaginé.

1. Que la Ville de Messine & tous les Forts seront remis à l'Empereur, où il fera entrer telle Garnison qu'il jugera convenir.

2. Que S. M. I. s'engage de fournir six mille hommes, pour être employez contre les Espagnols en Sicile.

3. Que le Commandement general des Troupes tant de l'Empereur que de S. A. R. le Duc de Savoie sera confié à un Officier General de l'Empereur, tel qu'il voudra le nommer.

Une partie de ce Traité a déjà été exécuté, puisque pareil nombre de Troupes est passé en Sicile à la suite de la Flotte Angloise, qui se sont mis en possession de Messine, au nom de S. M. I. sans que S. A. R. paroisse sentir aucune repugnance à se voir dépouiller d'un Royaume dont il étoit en possession: ce Traité contient, sans doute, des articles par lesquels ce Prince se trouve dédommagé, c'est ce que l'on ignore encore, mais il est à présumer que S. A. R. n'a pas été assez piquée de l'infidélité des Espagnols pour vouloir tout perdre sans être indemnisée.

IV. Mr. le Comte de Budiani partit le 15. Août pour porter la Ratification de S. M. I. & C. du Traité conclu à Passarowitz avec la Porte Othomane, celles du Grand Seigneur & de la Republique de Venise devant se trouver au lieu où s'est tenu le Congrès le 15. Septembre. Voici un Extrait des

Articles

des Princes &c. Octobre 1718. 291
Articles de ce Traité, en attendant qu'il puisse
trouver place en entier dans un de nos
Journaux, ce qui sera, sans faute, le mois
prochain.

ARTICLE PREMIER.

PAR ce premier Article les limites vers la *Quelques*
Moldavie, la *Valachie*, & la *Transilvanie*, *Articles du*
sont réglées, & la possession de *Temeswar* & *Trité de Paix*
de tout ce qui est situé en deçà la Riviere *conclue à*
Aluta, suivant le point fondamental de la *Passarowitz*
paix, est assuré à S. M. I. & C. de sorte que
tout ce qui est à l'Orient de ladite Riviere
reste à la Porte Othomane, & le côté Occi-
dental à l'Empereur. D'un autre côté ladite
Riviere *Aluta* fait la separation des deux Em-
pires, depuis l'endroit où elle vient de Tran-
silvanie, jusqu'à son entrée dans le Danube, &
de là suivant le cours du Danube vers *Orsova*
jusqu'au lieu où la Riviere *Timok* va se jeter
dans le Danube.

2. Depuis l'endroit où la Riviere *Timok* va
se jeter dans le Danube jusqu'aux environs
dix heures au dessus, seront les limites des
deux Empires, *Yperlekkania* avec ce qui en
dépend, restant aux Turcs, & *Ressoriva* à l'Em-
pereur, & delà entre les Montagnes vers *Pa-*
rakin; en sorte que cette Place apartiendra à
l'Empereur, & *Rasna* à la Porte, & passant la
petite *Morave* entre *Schahak* & *Bilana*, en
poursuivant par terre jusqu'à *Bedka*, & de là
vers le territoire de *Zokolense* en allant à *Be-*
lina jusques à la *Drina*, en sorte que *Bellegra-*
de, *Parakin*, *Istolaz*, *Schahack*, *Bedka* & *Be-*
lin avec leurs anciennes dépendances, sont ce-
des

dez à l'Empereur, & *Rokol* & *Rasna* avec leurs anciens territoires restent à l'Empire Ottoman ; les sujets des deux Empires jouiront également de la libre navigation du *Timok*.

3. Depuis la *Drina* jusques à *Lunna* toutes les Places ouvertes ou fermées sur le bord de la Save occupées par les Troupes de S. M. I. resteront sous la domination de l'Empereur, suivant le point préliminaire de la Paix ; en sorte que la Save avec ses bords appartienne aussi à l'Empereur.

4. Depuis le Confluent de *Lunna* avec la Save jusques au Territoire de l'ancien *Novi*, que la Porte Ottomane possède, situé sur lad. Riviere, *Jassenovitz* & *Dobiza* avec quelques Forts & Îles où il y a Garnison Imperiale, suivant le fondement de la Paix, resteront à l'Empereur avec leurs anciennes dépendances.

5. Les Territoires du nouveau *Novi* situés sur le bord Occidental de *Lunna*, qui après le Traité de *Carlowitz* avoient été cédés à la Porte, seront restitués à l'Empereur avec tout ce qui en dépend.

6. Les limites dans la Croatie resteront sur le même pied qu'elles ont été réglées par le Traité de *Carlowitz*.

7. 8. & 9. On nommera de part & d'autre des Commissaires pour fixer dans deux mois de tems les limites suivant ce qui vient d'être réglé, de même que pour ce qui regarde la Jurisdiction reciproque, pour y prevenir toute dispute à cet égard.

10. Toutes courses, hostilités & vexations seront défendues de part d'autre, & les transgresseurs severement punis.

11. La Religion Chrét. Cath. & Romaine
jouira

jouïra dans les Etats de la Domination Othomane de la même liberté qui y a été accordé ci-devant par les Empereurs Othomans, & suivant les Capitulations & Conventions faites à ce sujet. Il sera permis à l'Ambassadeur de S. M. I. à la Porte de s'acquitter des commissions dont il sera chargé, par rapport à la Religion.

12. Les prisonniers faits de part & d'autre, soit dans cette guerre soit, dans la précédente, seront mis en liberté dans l'espace de 61. jours après la date du présent Traité. Le Vaïvode Nicolas Scarlati, ses enfans & Domestiques seront échangés contre les Barons Stain & Petrasch, & tous ceux de leur suite, dans l'espace de 31. jours, & tous ceux qui sont en esclavage, pourront être rachetés pour le même prix que leurs maîtres les ont acheté.

13. Les Negocians de part & d'autre exerceront leur Commerce suivant les Capitulations précédentes, & suivant ce qui sera réglé par les Commissaires nommés à cet effet. Les mêmes Privileges seront accordés aux Sujets de S. M. I. qu'aux autres Nations Chrétiennes. On donnera pour cet effet les ordres nécessaires à ceux de *Tunis, Alger, & Tripoli.*

14. Il ne sera pas permis de part ni d'autre d'accorder aucun refuge à des Rebelles, Voleurs, & tous ceux qui vivent de Brigandage, lesquels seront remis, & punis suivant qu'ils le mériteront.

15. Pour affermir la tranquillité sur les Frontieres, Ragotzi, Beresini, Antoine Esterhafi, Forgats, Adam Vai, Michel Oischkei, & autres Hongrois, qui durant cette guerre se seront retirés sous la domination Othomane, seront

seront éloignés des Frontières, & il sera permis à leurs Femmes de les aller joindre dans les lieux qui leur seront assignés.

16. Sur la proposition des Plenipotentiaires de S. M. I. pour faire comprendre le Roi & la Republique de Pologne dans le present Traité; il a été repondu, qu'il y avoit quelque dispute entre ledit Roi & ladite Republique au sujet de la paix perpetuelle avec l'Empire Othoman; mais que si les Polonois avoient quelques choses à proposer au sujet de Choczim, ou autres affaires, ils pouvoient le notifier par des Envoyez ou par Lettres à la Porte, où tout seroit terminé suivant la justice & l'équité.

17. & 18. Et afin que cette Treve soit d'autant mieux affermie, & une bonne intelligence rétablie entre les deux Empereurs on enverra des Ambassadeurs de part & d'autre qui seront reçus suivant l'usage établi. Et tous les Ministres envoyez de part & d'autre seront pourvus de Passeports & autres suretez nécessaires.

19. Le present Traité sera ratifié par les deux Empereurs, & échangé sur les Frontières dans l'espace de 30. jours, ou plutôt.

20. Cette Treve durera pendant l'espace de 24. ans, & après ce terme, ou auparavant, il sera libre aux deux parties de la prolonger pour un plus longtems; & pour l'affermissement de cette paix, il sera expressement deffendu au Kam des Tartares de la Crimée, de ne rien faire qui puisse contrevenir aux Articles de ce present Traité, sous les peines les plus rigoureuses.

V. On a été informé à Vienne par diffé- *Arrivée de*
rens Courriers qui sont arrivés coup sur coup, *différens*
depechez par Mr. le Comte de Thaur Vice- *Courriers*
roi de Naples, de ce qui s'est passé depuis *d'Italie, par*
l'irruption des Espagnols en Sicile. Les *tant la nom-*
premieres depeches contenoient l'arrivée de *velle de la*
l'Amiral Bing à Naples, les résolutions qui *défaite des*
avoient été prises dans quelque Conseil de *Espagnols.*
guerre qui s'étoient tenus, & le départ de
cet Amiral pour la Sicile. Par un autre du
24. Août, on scût qu'à l'aproche de la Flot-
te Angloise, l'Armée Espagnole s'étoit re-
tirée avec beaucoup de précipitation, que 6.
mil Imperiaux ayant débarqués à Messine,
on avoit arboré les Bannieres de l'Empe-
reur sur les Ramparts de cette Ville, &
que l'on eseroit être bien-tôt maître du reste
de la Sicile; mais les Lettres qu'aporta le
Comte Esterhafi le 26. suivant, venant ex-
prés de Naples, non seulement confirmerent
les nouvelles précédentes, mais ajoutèrent
encore l'entiere défaite des Espagnols. Voici
en substance ce que contenoient ces dernieres
Dépêches.

„ Que la Flotte de la Grande-Bretagne
„ étant arrivée devant Messine portant Pa-
„ villon de l'Empereur, les habitans de cet-
„ te Ville en avoient ouvert les Portes, &
„ s'étoient soumis à S. M. I. & C. qu'après
„ cela elle avoit poursuivi celle d'Espagne
„ qui s'étoit retirée à son aproche à l'est de
„ la Sicile. Que l'ayant atteinte à 12. lieues
„ de Syracuse, elle l'avoit ataqué & entie-
„ rement défaite, 4. Vaisseaux Espagnols
„ ayant été coulés à fond, 5. brulez, quelques
„ uns poussés à terre, & le reste poursuivi. Que

„ les deux Regimens Imperiaux de Verzel
 „ & de Wallis avoient mis pied à terre à
 „ Messine, & que l'on parloit déjà d'aller
 „ attaquer la Sardaigne.

Ce n'est qu'en attendant des Relations plus détaillées que d'on donne celle-ci; elles servent néanmoins toujours à confirmer ce que l'on dit de la défaite des Espagnols, puisque les avis en viennent de tant d'endroits différens.

L'Imperatrice va au Palais Imperial.

VI. Le 28. du mois d'Août l'Imperatrice Regnante quitta le Château de la Favorite pour venir occuper le Palais Imperial, où cette Princesse a résolu de faire ses couches, quelques jours auparavant ayant été seignée par précaution; comme le terme de sa grossesse approche, on a fait des prières publiques dans tous les Etats de la domination de S. M. I. pour qu'il plaise à Dieu accorder à cette Princesse une heureuse délivrance, ce qu'on attend de moment à autre & avec impatience.

NOTA. Depuis l'impression de cette feuille, les nouvelles ont bien confirmé la défaite de la Flotte d'Espagne près de Syracuse, mais elles ont un peu varié au sujet de la levée du siège de Messine, dont on assure que les Espagnols continuoient encore l'attaque vers le 15. du mois d'Août. Les bruits qui se répandent pour l'ordinaire en disent toujours ou trop, ou trop peu. Le mois prochain on aura soin de ramasser les Relations les plus fidèles de cette grande action, & d'en faire part.

des Princes. &c. Octobre 1718. 297

ARTICLE VI.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considerable en P O L O G N E & dans le N O R D depuis le mois dernier.

I. **L**A Diette generale qui est convoquée à Grodno, étant sur le point de s'assembler, on a nommé dans les differens Palatinats du Royaume les Deputez qui doivent y assister; le 9. du mois d'Août on proceda à l'élection de ceux de l'Armée de la Couronne, qui pour l'ordinaire sont au nombre de 9. & ce fut à 2. lieues de Leopold qu'il se fit dans un grand Conseil de guerre qui se tint en rase Campagne à ce sujet, où tout se passa selon l'usage, & sans aucun detordre.

Election des Députés de l'Armée pour la prochaine Diette de Grodno.

Le 22. du même mois il se tint aussi une Diette particuliere à Varsovie, où l'on fit de même l'élection des Deputez de ce Palatinat, & le choix tomba à la pluralité des voix sur le sous-Chambellan de Varsovie, & Mr. Stulks. On nomma aussi dans cette Assemblée d'autres Deputez pour aller au-devant du Roi. Ces derniers étoient chargés de représenter à S. M. *que ce seroit contre l'ancienne coutume si la Republique tenoit une Diette generale pendant qu'il y a des Troupes étrangères dans le Royaume, ainsi qu'il plût à S. M. de faire en sorte que les Troupes Moscovites en sortissent.*

Le 19. il arriva à Varsovie une partie des bagages du Roi, quelques-uns de ses Gardes, & plusieurs Officiers de sa Maison, &

Départ de S. M. pour la Pologne.

le 23. S. M. partit de *Dresae* pour se rendre en Pologne avec peu de suite, prenant sa route par *Prague*, où l'on présume qu'elle doit s'aboucher avec le Prince Electoral son fils, & le Nonce du Pape.

*Troupes des
Cercles en
mouvement
contre le Duc
de Mecklem-
bourg.*

II. Le Duc de Mecklembourg quoique menacé de toutes parts, persiste toujours dans la résolution de ne donner aucune satisfaction à la Noblesse de son Pays sur les griefs dont elle se plaint, & semble vouloir courir les risques d'une guerre qui est inévitable, tant qu'il ne changera pas de conduite. Ces broüilleries au commencement paroissent de si peu de conséquence, qu'à peine y faisoit-on la moindre attention. Mais à présent la protection qu'accorde à ce Prince le Czar de Moscovie, qui ne paroît lui-même chercher qu'un prétexte pour en venir à une rupture ouverte avec l'Empereur, la défiance où l'on est, que quelqu'autre Puissance ne lui prête du secours, & les préparatifs que fait S. M. I. & C. pour faire exécuter ses Mandemens, joint aux mouvemens où sont actuellement les Troupes du Cercle de la basse Saxe, font bien sentir que cette affaire peut devenir sérieuse, & engager une guerre qui pourroit par la suite s'échauffer. On n'attend que les Troupes Impariales qui ont pris leurs routes par la Silésie, venans de Hongrie, & leur jonction avec celles des Cercles, pour entrer en action contre ce Prince. Dans peu on sera informé des suites d'un différend dans lequel tant de Puissances se trouvent engagées.

Voici quelques propositions qui furent faites

des Princes &c. Octobre 1718. 299
faites à ce Prince il y a quelque tems, par
le Baron de Kniphausen, & qui furent re-
jettées.

1. Que ce Prince ait à se conformer aux
Mandemens de l'Empereur.

2. Qu'il rapelle dans son Pays toute la
Noblesse qui s'en est absentée.

3. Qu'il les rétablisse dans leurs biens sans
aucune exception.

4. Et qu'il renvoye les Troupes Mosco-
vites qui sont à son service, & reduise les
siennes propres à deux mille hommes.

A R T I C L E V I I.

*Qui contient ce qui s'est passé de plus conside-
rable dans LA GRANDE BRÉTAGNE,
depuis le mois dernier.*

I. **L** Es soins que se donne Sa M. Brita-
nique pour procurer & maintenir la
paix dans toute l'Europe, meritent des élo-
ges infinis, & sont des preuves bien sensi-
bles de la grandeur & de la bonté de ce Prin-
ce. Ce sera à ce sage & pieux Monarque
que tous les Etats dont elle est composée,
seront redevables à l'avenir de la tranquillité
dont ils jouiront, & il semble que le Ciel
ne l'ait placé dans un Poste si éminent, que
pour faire connoître aux hommes qu'il ne les
a pas tout-à-fait oublié dans ces tems mal-
heureux. La Treve qui vient de se conclure
en Hongrie, est son ouvrage; personne ne
s'intéresse plus sincèrement que lui pour
pacifier les troubles du Nord; la quadruple
alliance qui vient de se faire, n'a pour objet
que

que le repos des peuples, & ce qui s'est passé depuis peu en Italie contre les Espagnols, qui ont refusé si fierement sa médiation, doit faire redoubler les vœux, non seulement des Anglois, mais de toutes les autres Nations, pour la conservation d'un si grand Prince. C'est à la Cour de ce Monarque que les Ministres des Puissances réclament le droit de leurs Maîtres, & c'est ce Prince qui le distribue & maintient avec équité. Ceux de S. A. R. le Duc de Savoye, n'ont pas été des derniers à s'y faire entendre depuis l'irruption des Espagnols dans le Royaume de Sicile. On a pu voir dans le dernier Journal p. 224. les pressantes instances du Comte de la Perouse auprès de S. M. pour obtenir du secours, & la réponse de ce Prince. Le 18. Août Mr. le Comte de Provana arriva encore à Londres pour les redoubler, chargé de pleins pouvoirs de son Maître pour signer la quadruple alliance, & entrer dans tous les engagements qu'on voudroit lui prescrire. Les 19. & 20. ce Ministre fut souvent en Conférence avec le Baron de Benterionder Ministre de l'Empereur, & le Comte de Sunderland; & le 21. il fut admis à l'audience de S. M. à Kensington, & introduit par Mr. Craags Secrétaire d'Etat. Le compliment qu'il fit à S. M. fut extrêmement soumis, & contenoit entr'autres.

*Arrivée du
Comte de
Provana à
Londres.*

*Obtient au-
dience du
Roi.*

*Compliment
qu'il lui
fait.*

„ Que son Maître se reposoit entièrement
„ sur la sagesse & la protection de Sa M.
„ dans la triste situation où ses affaires se
„ trouvoient à présent par le traitement éga-
„ lement indigne & injuste qu'il souffroit

des Princes &c. Octobre 1718. 301

de la part de l'Espagne ; que Son A. R. vouloit bien entrer dans de telles mesures & alliances , que Sa Maj. Brit. & les autres Puissances qui s'étoient alliées avec elle jugeroient à propos pour le maintien de la tranquillité de l'Italie & de toute l'Europe , & enfin que S. A. R. esperoit qu'on feroit en sorte que ses dignitez & ses intérêts ne souffriroient en aucune maniere par son engagement dans la quadruple Alliance.

Sa M. repondit à ce Ministre dans des termes fort obligeants , & depuis cette audience on a travaillé aux conditions sous lesquelles ce Prince doit entrer dans le Traité de la quadruple alliance, qui néanmoins jusques à present n'a pas encore été signé de sa part, les difficultez , sans doute, n'ayant pas été tout-à-fait apaisées.

II. Mr. le Comte de Stanhope chargé de la part de S. M. B. d'aller negocier en Espagne un accommodement pour rétablir la Paix en Italie , arriva à Madrid le 12. du mois d'Août. Ce Ministre a trouvé la Cour d'Espagne dans une prévention si outrée , que ses Negociations n'ont pas eu le succès que l'on avoit d'abord esperé , n'ayant pu dans plusieurs Conferences qu'il a eu avec le Cardinal Alberoni, porter ce premier Ministre à faire accepter le projet dont il étoit chargé de la part du Roi d'Angleterre & des autres Puissances alliées. Le 26. ce Ministre étant convaincu de l'obstination du Ministère Espagnol à vouloir continuer la guerre, prit son audience de congé, & partit pour retourner en Angleterre , sans avoir rien obtenu.

*Arrivée du
Comte de
Stanhope à
Madrid, &
son départ.*

tenu de ses demandes. Voici le Memoire qu'il avoit présenté & qui servira à donner de grands éclaircissmens au sujet de la quadruple Alliance.

Memoire présenté à la Cour de Madrid.

LEs Puissances alliées en consequence du Traité signé & communiqué à Mr. le Cardinal Alberoni sont convenuës des mesures suivantes.

1. Que les Espagnols auront 3. mois pour accepter ce Traité, à compter du jour de la signature.

2. Que si les Espagnols ne l'acceptent pas dans ce terme, les Contractans fourniront à l'Empereur les secours stipulez dans l'Alliance.

3. Que si à l'occasion des secours fournis à S. M. I. les Espagnols declaroient ou faisoient la guerre à l'un des Contractans, soit en attaquant ses Etats, soit en saisissant les sujets, Vaisseaux, ou effets, les autres Contractans declareront & feront la guerre incessamment à l'Espagne, & continueront jusqu'à ce que satisfaction soit donnée à leur Allié lezé.

4. Qu'au cas que l'Espagne refuse d'accepter ledit Traité, les Contractans disposeront de concert de la succession des Etats de Toscane & de Parme en faveur de quelque autre Prince.

5. Que l'Empereur n'agira point pendant ledit terme de 3. mois; pourvu que les Espagnols n'agissent pas de leur côté, mais que si au lieu d'accepter ledit Traité ils exerçoient pendant ce terme des hostilités tendantes à empêcher l'exécution de quelque disposition (que ce soit dudit Traité, les Contractans four-

mient

des Princes &c. Octobre 1718. 303
niront sans attendre l'expiration dudit terme
& incessamment à l'Empereur, les secours stipulez.

C'est sans doute sur le refus de ces conditions que la Flotte Angloise a exécuté les ordres qu'elle avoit d'en venir aux mains avec les Espagnols. Peut-être que depuis la défaite de leur Armée ils seront devenu plus traitables.

III. Le 24 du mois d'Août S. M. Britannique quita le séjour de Kinsington, & vint à Hamptoncourt, où la Cour étoit fort grosse; le 30. il y arriva un Exprés depeché de l'Amiral Bing qui apporta la nouvelle, qu'à l'approche de la Flotte Angloise, celle d'Espagne s'étoit retirée, & le 3. Septembre suivant on aprit par un autre l'entière défaite de leur Armée. On attend de moment à autre le Fils de cet Amiral qui a été envoyé pour apporter au Roi la relation de ce qui s'est passé dans ce combat.

S. M. à
Hampton-
court.

IV. Sur la nouvelle que reçût S. M. de la victoire remportée par sa Flotte, elle fit écrire par Mr. Craags Secrétaire d'Etat la Lettre suivante au Marquis de Monteleon, Ambassadeur d'Espagne à Londres le 3. Septembre dernier.

MONSIEUR,

LE Roi m'a commandé de vous informer qu'il a reçu de certains avis de la défaite de la Flotte d'Espagne sur la Côte d'Italie par son Amiral le Chevalier George Bing; & qu'il n'y avoit rien qui eût pû obliger S. M. à prendre
Lettre écrite par ordre du Roi à l'Ambassadeur d'Espagne.

telles mesures, qu'un rendre égard qu'il a pour les Traitez par lesquels S. M. est engagée de maintenir la neutralité de l'Italie; S. M. m'a de plus commandé d'assurer V. E. que de telles procédures seroient entierement desagréables aux sentimens de S. M. si votre Maître ne les avoit renduës entierement necessaires, en rejettant toutes sortes d'offres d'accommodement, & en commettant les hostilités dans les Domaines d'un Prince en paix avec tout le monde; & que S. M. est absolument résoluë avec l'assistance de Dieu Tout Puissant, & celle de ses A liez, d'établir la paix en Europe sur un tel pied, qui empêchera le pouvoir d'aucun Prince ou Potentat de la troubler à l'avenir, &c.

ARTICLE VIII.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considerable
en HOLLANDE & PAIS BAS depuis
le mois dernier.*

*Arrivée de
Mr de Mor-
ville à la
Haye.*

LE 17. Août Mr. de Morville nouvel Ambassadeur de France, arriva à la Haye, & donna part de son arrivée à l'Etat, & aux Ministres étrangers. Le 19. il alla chez Mr. le President de l'Assemblée, qui le même jour lui rendit la visite de félicitation sur sa bien venue.

Le Comte de Châteauneuf qui a résidé à la Haye depuis la paix d'Utrecht, en qualité d'Ambassadeur de France, & qui vient d'être rapellé, a présenté un Memoire à leurs H. P. L. E. G. & en même tems ses Lettres de rappel, surquoi le President de l'Assemblée

des Princes &c. Octobre 1718. 305

blée a été le complimenter, & lui remettre ses Lettres de créance avec le présent ordinaire, qui est de 6000. florins.

II. Les Etats de Hollande & de Westfrise se rassemblèrent le 24. Août jusqu'au 27. du même mois qu'ils se separerent. Le 7. de Septembre ils se rassemblèrent de nouveau, suivant les Lettres de convocation qui avoient été envoyées, & tinrent leurs séances jusques au dix qu'ils s'ajournerent pour se rassembler le 13. du même mois.

III. Mr. le Prince de Kurakin Ambassadeur du Czar de Moscovie, se rendit le 6. Septembre chez Mr. le President de l'Assemblée des E. G. auquel il remit selon l'ordre qu'il en avoit reçu de son Maître, le Manifeste du Procez criminel prononcé & publié à *Petersbourg* le 25. Juin dernier, contre le Prince Alexei fils aîné de S. M. Cz. S. E. en a aussi délivré des exemplaires à tous les autres Ministres étrangers.

IV. La Ferme Generale des Droits d'Entrée & Sortie sur les Marchandises, a été adjudgée à Bruxelles, moyennant la somme d'un million sept cens mille florins, & aux autres conditions portées par le Traité; le 2. Septembre les Fermiers prêterent les sermens ordinaires entre les mains du Marquis de Prié, après avoir donné bonne & suffisante caution pour la sûreté des deniers, pour lequel cette Ferme leur a été adjudgée.

V. La Compagnie des Halbardiers a été donnée à Mr. le Comte de Maldegheim, & la Lieutenance de la même Compagnie au jeune Comte d'Erpft.

AR;

ARTICLE IX.

*Qui comprend la Naissance, Mariage & Mort
des Princes & autres personnes illustres,
depuis le mois dernier.*

Naissances.

I. LE 4. Août, la Princesse de Wirtemberg accoucha heureusement à Stuttgart d'un Prince. L. H. P. les Etats Generaux ont été Parains de cet enfant, qui a été nommé Eberhart Frederik.

Environ le même tems, la Princesse Epouse du Prince Guillaume de Hesse-Cassel, accoucha aussi d'un Prince, dont la naissance a causé beaucoup de joye à toute la Famille, & pour laquelle on a fait de grandes réjouissances dans les Etats de ce Souverain.

Mariages.

II. Mr. le Duc de Montbazou a épousé à Paris Mademoiselle Louise Gabrielle Julie, fille de Mr. le Prince de Rohan.

Morts.

III. Sur la fin du mois de Juillet dernier le Baron de Piccolomini mourut à Rome, & laissa par Testament tous ses biens à la Maison de Testa.

Vers le milieu du mois d'Août Madame la Marquise de Vesterlo mourut aussi à Bruxelles de la petite verole, âgée seulement de 36. ans. Le corps de cette Dame a été porté dans le Marquisat de ce nom, pour y être inhumé dans le tombeau de ses Ancêtres.

Le fils unique de Monsieur le Comte de Schlik Chancelier de Boheme, qui étoit allé voyager, est mort à Rome au grand regret

des Princes &c. Octobre 1718. 307
gret de toute sa Famille.

Le premier Septembre la mort enleva Mr. le Lord Dombar dans sa Maison dans la Province d'York en Angleterre.

Et environ le même tems le Duc d'Uzeda Conseiller Privé du Conseil d'Espagne paya de même le tribut à la nature à Vienne.

Dame Jeanne Beatrix, fille de Dom Antonio de Gomez Boutron Mouk ca Comte d'Aramayona & de Barrica, mourut à Namur le 27. juillet dernier. Elle avoit épousé en 1667. Messire Estienne Francois Baron de Heider, d'une des plus anciennes Familles de la Haute-Autriche, & alliée à plusieurs illustres Maisons de Hongrie & d'Allemagne, laquelle a produit plusieurs personnes illustres, & qui se sont distinguées dans les premiers emplois de la guerre & du Ministère. Ce Seigneur est aussi mort depuis quelques semaines à Lichfield en Angleterre, où il étoit detenu depuis la Bataille d'Hofstet pour les dettes contractées par les Prisonniers au service d'Espagne, dans lequel il étoit Brigadier, & ci-devant Mestre de Camp d'un Regiment de Cuirassiers portant son nom. De ce Mariage étoit né feu Messire Antoine Francois de Gomez Boutron, Baron de Heyder & Tresorier de l'Ordre de la Toison d'Or.

F I N.

*Extractum Privilegii Sacrae Cæsareæ
& Catholicæ Majestatis.*

EX Mandato Sacræ Cæsareæ & Catholicæ Majestatis, omnibus & singulis Typographis ac aliis quibuscunque Librariam negotiationem exercentibus, serîdò firmiterque inhibetur, ne quisquam Libellum cui titulus *La Clef du Cabinet*, (quem imprimendi soli Andræ Chevalier, Bibliopolaræ & Typographo Luxemburgensi facultas data est) inter Sacri Romani Imperii, Regnorum & Dominiorum Særæ Cæsareæ & Catholicæ Majestatis hæreditariorum fines, simili aliove caractere aut formâ excudere, recudere vel aliò excudendos seu recudendos mittere, aut alibi etiam impressos adducere, vendere & distrahere clam seu palam, citra supranominati Andræ Chevalier consensum audeat vel præsumat, sub pœnâ privationis quorumcunque exemplarium, & insuper multæ quinque Marcarum auri puri filisco Cæsareo & parti læsæ ex æquo decernendæ. Datum Viennæ 10. Februarii 1716. Infrascripti erant CAROLUS. (L. S.) Vr. FRID. CAR. COM. DE SCHONBORN, Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ Majestatis proprium. PETRUS JOSEPHUS DOLBERG,